126e Année – N° 29 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | 15 Décembre 1977

Page EXPO 1 sur 102

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126 N° 29 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 15 no Titema 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne ... 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance – C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1977 5 oct. Décret n° 77-1140 relatif au régime disciplinaire des navigants non professionnels de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 5489 AA du 16 novembre 1977) . 1153

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1977 20 oct. Arrêté interministériel relatif aux conditions d'attribution des subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction aux associations de sports aériens (parachutisme et vol libre) agréées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. (J.O.R.F. du 27 octobre 1977, page 5250) . 1155

4 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 1157

24 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 1157

25 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 1157

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1977 15 nov. Arrêté n° 5459 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés 1157

16 nov, Arrêté n° 288 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération des syndicats de Polynésie française . . 1159

17 nov. Arrêté n° 290 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Tahoeraa Huiraatira 1159

17 nov. Arrêté n° 291 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Pirae . 1159

18 nov. Décision n° 294 TLS instituant une commission mixte paritaire chargée de la revision des conventions collectives des 14 mai et 1er octobre 1959 applicables aux officiers et au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française 1160

18 nov. Arrêté n° 5523 FT accordant une subvention au syndicat "Te Vitiahou" de la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai. 1160

18 nov. Arrêté n° 5524 FT accordant une subvention à l'académie tahitienne 1160

21 nov. Arrêté n° 296 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un bâtiment à usage de magasin à l'hôpital de Mamao 1160

21 nov. Arrêté n° 297 FT habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement, à signer trois conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale 1161

21 nov. Arrêté n° 298 ER autorisant la passation de conventions de reboisement des propriétés privées par les soins de l'administration publique 1161

Page LEXPOL 2 sur 60

21 nov. Arrêté n° 299 CD approuvant le rôle de l'impôt sur les transactions, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977 1163

21 nov. Arrêté n° 300 CD approuvant le rôle de l'impôt sur les transactions, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977 . . 1163

21 nov. Arrêté n° 301 CD approuvant les rôles des patentes, licences, centimes additionnels et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, des perceptions de Rimatara et Rurutu (îles Australes), perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977 1164

21 nov. Décision n° 306 DOM accordant, en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Fitii (Huahine) et à Maupiti - îles Sous-le-Vent . . . 1164

21 nov. Décision n° 307 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de la terre Motutetoro 6 (partie), nécessaire à la régularisation de la situation foncière de l'école de Manihi . 1165

21 nov. Décision n° 308 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. Jean-Claude Estall, M. Philippe Estall et Mlle Brigitte Estall d'un lais de mer à Manihi 1165

21 nov. Décision n° 310 AC.DIR.INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction 1166

21 nov. Arrêté n° 5532 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-115 du 14 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique 1166

21 nov. Arrêté n° 5533 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale 1167

21 nov. Arrêté n° 5535 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-118 du 20 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation de la radiotéléphonie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance de moins de 100 tonneaux de jauge brute . . . 1170

21 nov. Arrêté n° 5539 FT accordant une subvention à l'association polynésienne de protection civile 1171

21 nov. Arrêté n° 5540 J constatant la prise de fonctions de Mme de Peyrecave Marie-Josette substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete 1171

21 nov. Arrêté n° 5543 FT accordant une subvention à l'association Iaora Te Natura . . . 1171

21 nov. Arrêté n° 5545 J portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mlle Lam Jeanne 1172

21 nov. Arrêté n° 5546 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-124 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977 (collectif) 1172

23 nov. Arrêté n° 313 TP déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa à Raiatea 1175

24 nov. Arrêté n° 5627 FT accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai 1176

25 nov. Arrêté n° 5635 FT accordant une subvention au comité local de la croix rouge française . 1177

28 nov. Arrêté n° 314 ER relatif à la fixation du prix plancher pour la campagne 1978 de la vanille dite verte 1177

28 nov. Arrêté n° 315 FT approuvant le dossier technique d'acquisition sur emprunt de matériel d'équipement pour le compte du service de l'économie rurale 1177

28 nov. Décision n° 322 DOM portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Punaauia, lieudit Outumaoro . . . 1178

28 nov. Arrêté n° 5671 FT accordant une subvention à l'association hippique et d'encouragement à l'élevage 1178

28 nov. Arrêté n° 5674 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah . 1178

28 nov. Arrêté n° 5676 FT autorisant le remboursement des droits d'entrée 1178

28 nov. Arrêté n° 5677 PLAN allouant une subvention à l'association " Club des Artistes Peintres de Polynésie " (CAPPO) pour l'acquisition de matériel documentaire destiné à son école de peinture de Papeete 1179

28 nov. Arrêté n° 5678 PLAN allouant une subvention à l'association " Ecole de musique de Papeete " 1179

30 nov. Arrêté n° 5729 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-122 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'aval du territoire à un emprunt destiné au financement de l'acquisition d'un navire pour la desserte des Marquises 1179

2 déc. Arrêté n° 5784 FT accordant une subvention à l'amicale des tahitiens et apparentés de Nouvelle-Calédonie 1180

2 déc. Arrêté n° 5785 FT accordant une subvention à l'association des polynésiens et amis de la Polynésie en Nouvelle-Calédonie . . 1180

2 déc. Arrêté n° 5786 FT accordant une subvention complémentaire à l'académie tahitienne Fare Vana'a 1180

5 déc. Arrêté n° 329 CD approuvant divers rôles d'impôts directs, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977 1181

5 déc. Arrêté n° 330 CD approuvant le rôle du prélèvement territorial de solidarité de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977 . . 1181

5 déc. Arrêté n° 331 CD approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception de Raivavae (îles australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977 . . 1182

5 déc. Arrêté n° 347 FT approuvant le dossier technique de construction d'un wharf à Taiohae (Marquises) 1182

Extraits 1182

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1977 17 nov. Avenant n° 5496 IDV/AU à la décision n° 75-7 IDV/AU du 26 juin 1975 autorisant le lotissement dénommé " Operahi 1 " à Mahina 1199

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1977 16 nov. Décision n° 254 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes . . 1199

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

1977 22 nov. Décision n° 5553 AU autorisant le lotissement de la propriété de M. Harry Smidt à Papeete 1200

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (période du 17 octobre au 15 novembre 1977) 1200

Service du cadastre.— Avis relatif aux surfaces des communes et sections de commune de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent 1203

Administration de la justice.— Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française pour l'année 1978 . 1203

Service des douanes.— Avis aux importateurs concernant le taux de conversion des devises pour la déclaration de la valeur en douane 1204

Enquêtes de commodo et incommodo.—

- M. Pierre Lai (Afareaitu) 1204
- M. Michel Jannin gérant de la Sodipa (Papeete) . 1204
- Le directeur de la société Polynésienne des villages de vacances (Papeete) 1204
- M. François Chung Tehio Foui Gine (Papeete) . . 1205

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 1205

Annonces diverses 1208

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5489 AA du 16 novembre 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 77-1140 du 5 octobre 1977 relatif au régime disciplinaire des navigants non professionnels, de l'aéronautique civile.

J.O.R.F. n° 237 du 12 octobre 1977, page 4934.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 77-1140 du 5 octobre 1977 *relatif au régime disciplinaire des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 410-1 et R. 425-4 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973, portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outremer ;

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Article 1er.— Sont ajoutés au code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets), les articles ci-après qui en constituent le chapitre V du titre III du livre IV :

Article D. 435-1.

Les navigants non professionnels de l'aéronautique civile à l'encontre desquels auront été relevées les infractions aux lois et règlements concernant l'aviation civile

Page LEXPOL n° 60

sont passibles de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Ces derniers ne sont toutefois pas applicables aux navigants non professionnels mentionnés à l'article R. 425-4 qui sont soumis aux dispositions des articles R. 425-4 à R. 425-19 relatives au régime disciplinaire des personnels navigants professionnels.

Article D. 435-2.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des navigants non professionnels sont :

L'avertissement ;

Le retrait temporaire, avec ou sans sursis, des licences ou qualifications ou des cartes de stagiaires ;

Le retrait définitif des mêmes titres.

Article D. 435-3.

Ces sanctions disciplinaires sont prononcées, après avis d'une commission de discipline des navigants non professionnels, par :

Le directeur régional de l'aviation civile en métropole et dans le groupe Antilles-Guyane ;

Le préfet dans le département de la Réunion ;

Le délégué du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

L'autorité compétente pour prononcer la sanction est celle dans la circonscription territoriale de laquelle a été commise l'infraction.

Au cas où l'infraction a été commise à l'étranger, le ministre chargé de l'aviation civile désigne celle de ces autorités qui sera compétente pour prononcer la sanction.

A titre exceptionnel, le ministre chargé de l'aviation civile peut, sur la demande du contrevenant, décider que l'autorité compétente sera celle dans la circonscription territoriale de laquelle est domicilié le contrevenant.

Article D. 435-4.

Il est institué auprès de chacune des autorités mentionnées à l'article D. 435-3 une commission de discipline des personnels navigants non professionnels composée ainsi qu'il suit :

I.— En métropole et dans le groupe Antilles-Guyane :

a) Deux membres représentant le directeur régional de l'aviation civile dont un président ;

b) Un membre désigné en raison de sa compétence en matière de navigation aérienne par le directeur régional de l'aviation civile ;

c) Un membre représentant de l'Aéro-Club de France ;

d) Un membre représentant la fédération nationale aéronautique ou un représentant de la fédération de vol à voile, suivant que le pilote déféré devant la commission pilotait un aéronef à moteur ou un planeur.

Les représentants de l'Aéro-Club de France, de la fédération nationale aéronautique et de la fédération française de vol à voile sont désignés par le directeur régional de l'aviation civile sur des listes présentées tous les deux ans par ces organisations.

Le président de la commission est désigné par le directeur régional de l'aviation civile.

II.— Dans le département de la Réunion :

a) Le chef de district aéronautique, président ;

b) Le fonctionnaire chargé des affaires d'aviation générale au district aéronautique ;

c) Un membre choisi en raison de sa compétence en matière de navigation aérienne ;

d) Deux membres représentant les aéro-clubs locaux.

Les membres mentionnés aux *b*, *c* et *d* sont nommés par le préfet sur proposition, en ce qui concerne ceux mentionnés aux *b* et *c*, du chef de district aéronautique et, en ce qui concerne les représentants mentionnés au *d*, des aéro-clubs.

III.— Dans les territoires d'outre-mer :

a) Le chef du service d'Etat de l'aviation civile, président ;

b) Le fonctionnaire chargé des affaires d'aviation générale au service d'Etat de l'aviation civile ;

c) Un membre choisi en raison de sa compétence en matière de navigation aérienne ;

d) Deux membres représentant les aéro-clubs locaux.

Les membres mentionnés aux *b*, *c* et *d* ci-dessus sont désignés par le délégué du Gouvernement dans le territoire sur proposition, en ce qui concerne les membres mentionnés aux *b* et *c*, du chef de service d'Etat de l'aviation civile et, en ce qui concerne ceux mentionnés au *d*, des aéro-clubs locaux.

Article D. 435-5.

Lorsque les fautes reprochées à une personne traduite devant la commission de discipline ont été commises à l'occasion d'une activité de largage de parachutistes ou de remorquage de planeurs, un représentant de la fédération française de parachutistes ou de la fédération française de vol à voile siège à la commission avec voix consultative.

Article D. 435-6.

Les membres des commissions de discipline sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être désignés en même temps et dans les mêmes formes que les membres titulaires. Le suppléant du président est désigné par les autorités mentionnées à l'article D. 435-3.

Les personnes ayant encouru une condamnation figurant à l'extrait n° 2 du casier judiciaire ou l'une des sanctions prévues à l'article D. 435-2 ne peuvent être membres d'une commission de discipline.

Cessent de faire partie d'une commission de discipline les membres qui viennent à perdre la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, qui se démettent de leurs fonctions ou qui sont déclarés démissionnaires pour absence non justifiée à deux séances consécutives. Tout membre dont le mandat est interrompu est remplacé selon les formes prévues à l'article D. 435-4 et pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article D. 435-7.

La commission de discipline est saisie par l'autorité auprès de laquelle elle a été instituée.

Le président de la commission notifie à la personne traduite devant elle les poursuites dont elle est l'objet, lui fait connaître les griefs articulés à son encontre et

l'invite à présenter ses observations par écrit dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu notification des poursuites.

Il choisit un rapporteur sur une liste nominative établie par l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée et convoque les membres de la commission ainsi que l'intéressé, qui peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

La commission de discipline ne peut siéger valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de son représentant. La rapporteur assiste aux délibérations mais ne prend pas part au vote.

Les déclarations sont secrètes. Il est mis fin par le ministre chargé de l'aviation civile aux fonctions des membres et des rapporteurs qui auraient violé le secret des délibérations.

Article D. 435-8.

Les avis des commissions de discipline sont transmis dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies à l'autorité compétente désignée à l'article D. 435-3.

Dans le cas où le délai ne peut être respecté, le président de la commission doit solliciter de cette autorité un délai supplémentaire.

Article D. 435-9.

L'autorité qui prononce la sanction notifie celle-ci au navigant qui en est l'objet et la communique aux autorités et associations aéronautiques intéressées.

Article D. 435-10.

En cas de faute grave l'autorité compétente pour prononcer la sanction peut, s'il y a urgence, procéder, pour une durée maximum de deux mois, au retrait provisoire des licences ou qualifications ou des cartes de stagiaires après avis du président de la commission de discipline compétente ou, en son absence, de son suppléant.

Elle rend compte immédiatement au ministre chargé de l'aviation civile de cette décision et saisit sans délai la commission de discipline qui doit émettre son avis dans les deux mois.

Article D. 435-11.

En cas de poursuite devant les tribunaux répressifs à l'occasion des faits qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, celle-ci est suspendue de plein droit. Toutefois les dispositions de l'alinéa 1er de l'article D. 435-10 demeurent applicables.

Art. 2.— L'arrêté du 14 octobre 1955, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1962, relatif aux commissions de discipline des navigants non professionnels de l'aéronautique civile est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
Fernand ICART.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis de GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
Paul DIJOUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),
Marcel CAVAILLÉ.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 octobre 1977 *relatif aux conditions d'attribution des subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction aux associations des sports aériens (parachutisme et vol libre) agréées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.*

Le ministre de la défense, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à ce titre, il peut être alloué aux associations de sports aériens agréées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports des subventions pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2.— Pour pouvoir bénéficier de ces subventions, le matériel aéronautique d'instruction doit être fabriqué avec ses composants dans l'un des pays membres de la Communauté économique européenne et acheté neuf par une association de sports aériens agréée.

Page LEXPOL 6 sur 66

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées, sous certaines conditions, par le ministre chargé des sports, en particulier pour l'achat d'avions utilisés pour l'emport et le largage de parachutistes.

Art. 3.— Le bénéficiaire d'une subvention pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction s'engage ;

A entretenir convenablement ce matériel conformément aux notices d'entretien des constructeurs ;

A ne lui apporter aucune modification sans l'accord des services officiels ;

A ne pas l'utiliser à des fins commerciales.

Toute contravention à ces dispositions peut entraîner automatiquement le remboursement intégral de la subvention perçue.

Art. 4.— Pendant une durée de trois ans à compter de son acquisition, la cession d'un matériel acquis avec une subvention de l'Etat est soumise à l'autorisation du ministre chargé des sports ou au remboursement partiel ou total de la subvention.

L'inscription de mutation de propriété des aéronefs ayant bénéficier d'une subvention d'achat ne sera autorisée qu'après vérification de l'exécution des prescriptions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 5.— Les barèmes des subventions sont fixés en annexe II au présent arrêté.

Le montant de la subvention sera compris dans la fourchette de 20 p. 100 à 50 p. 100 maximum dans le cadre du décret du 10 mars 1972 susvisé (taxes, T.V.A. et droits compris) du prix du matériel neuf à la date de la décision d'attribution.

Art. 6.— La liste des pièces justificatives à fournir par les associations de sports aériens agréées qui sollicitent le bénéfice d'une subvention est fixée en annexe III au présent arrêté.

Art. 7.— Les demandes de subventions sont soumises à l'examen d'une commission désignée par le ministre chargé des sports ; sa composition est fixée en annexe I au présent arrêté.

Le ministre chargé des sports arrête la liste des bénéficiaires et le montant des subventions accordées.

Les décisions d'attribution des subventions sont notifiées aux intéressés.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 9.— Le directeur de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1977.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Paul DÉROCHE.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
Paul DIJOUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission,
Jean RIGOTARD.

ANNEXE I

COMMISSION CONSULTATIVE SUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL AERONAUTIQUE D'INSTRUCTION

Les demandes de subventions formulées par les associations de sports aériens agréées pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction sont soumises à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'éducation physique et des sports ou son représentant, président

Le contrôleur financier du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ou son représentant ;

L'ingénieur général des ponts et chaussées chargé des services de l'équipement au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ou son représentant ;

Un représentant de la direction technique des constructions aéronautiques du ministère de la défense ;

Un représentant de la fédération française de parachutisme ;

Un représentant de la fédération française de vol libre.

ANNEXE II

BARÈMES DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AUX ASSOCIATIONS DE SPORTS AÉRIENS AGRÉÉS POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL AERONAUTIQUE D'INSTRUCTION

1-2. Barème applicable aux avions utilisés pour l'emport et le largage des parachutistes dans la fourchette de 20 p. 100 à 50 p. 100 et dans la limite de 150.000 F maximum.

1-2. Barème applicable aux parachutes de saut, parachutes de sauvetage, voilures de parachutes et équipements (sac, harnais) :

a) Parachute de saut : 50 p. 100 ;

b) Parachute de sauvetage : 40 p. 100.

1-3. Barème applicable aux équipements de sécurité : déclencheur chronobarométrique, station mobile V.H.F., récepteur monofréquence, anémomètre : 30 p. 100.

1-4. Barème applicable aux planeurs ultra-légers (P.U.L.), catégorie « A » modèle standard : 50 p. 100.

ANNEXE III

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE MATERIEL AÉRONAUTIQUE D'INSTRUCTION

Pièces communes à toutes les demandes.

I.— Demande circonstanciée du président de l'association aéronautique agréée comprenant notamment :

a) Caractéristiques du matériel à acquérir ;

b) Devis et programme de financement ;

c) Engagement du demandeur d'utiliser le matériel pour les besoins de l'instruction aéronautique à l'exclusion de toute opération à caractère commercial ;

d) Relevé du matériel aéronautique possédé par le demandeur.

Page LEXPOL 7 sur 60

II.— Date prévisionnelle de livraison du matériel fixée par le constructeur et facture pro forma.

Pièces supplémentaires à fournir au moment de la demande de règlement.

Dans tous les cas, facture acquittée par le vendeur attestant que le matériel est neuf. Il ne sera procédé au règlement qu'après livraison du matériel primé.

I.— Avions :

a) Extrait du registre d'immatriculation délivré par la direction générale de l'aviation civile ;

b) Certificat de réception délivré par le Bureau Veritas.

II.— Parachutes : certificat de contrôle et de conformité établi par le constructeur.

III.— Planeurs, ultra-légers (P.U.L.) : certificat de contrôle et de conformité établi par le constructeur.

DECRET du 4 octobre 1977 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 155 N.C. du 8 octobre 1977).*

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

LAU (Ah Yuk), Wei-Yeung (Chine), 08-03-07, NAT.

.

DECRET du 24 octobre 1977 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 30 octobre 1977).*

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Machler (Bruno), Zurich (Suisse), 31-01-48, NAT...

.

DECRET du 25 octobre 1977 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. des 31 octobre et 1er novembre 1977).*

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents. les étrangers dont les noms suivent :

Beltran (Miguel), La Jana (Espagne), 05-05-46, NAT... autorisé à s'appeler légalement Beltran (Michel).

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5459 CD du 15 novembre 1977 *accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. Com.
Exercice 1973			
Perception de Borabora Maupiti : Etat n° 15 :			
- Ordonnance n° 15	4.850	727	—
- Ordonnance n° 15/1 (Borabora)	—	—	600
Total			6.177
Exercice 1974			
Perception de Borabora-Maupiti - Etat n° 16 :			
- Ordonnance n° 16	9.478	881	—
- Ordonnance n° 16/1 (Borabora)	—	—	600
Total			10.959

Page LEXTOR

Exercice 1974

Perception des îles du Vent :

Etat n° 17 :

- Ordonnance n° 17	479.926	42.782	—
- Ordonnance n° 17/1 (Papeete)	—	—	280.390
- Ordonnance n° 17/2 (Faaa)	—	—	54.363
Total			857.461

Exercice 1975

Perception de Huahine :

Etat n° 18 :

- Ordonnance n° 18	3.600	—	—
Total			3.600

Exercice 1975

Perception de Borabora-Maupiti : Etat n° 19 :

- Ordonnance n° 19	9.960	954	—
- Ordonnance n° 19/1 (Borabora)	—	—	1.200
Total			12.114

Exercice 1975

Perception des îles du Vent :

Etat n° 20 :

- Ordonnance n° 20	830.017	51.828	—
- Ordonnance n° 20/1 (Papeete)	—	—	400.264
Total			1.282.109

Exercice 1975

Perception des îles du Vent :

Etat n° 21 :

- Ordonnance n° 21	78.071	9.327	—
- Ordonnance n° 21/1 (Faaa)	—	—	57.770
- Ordonnance n° 21/2 (Punaauia)	—	—	7.920
- Ordonnance n° 21/3 (Arue)	—	—	1.008
Total			154.096

Exercice 1976

Perception de Huahine :

Etat n° 22 :

- Ordonnance n° 22	3.600	—	—
Total			3.600

Exercice 1976

Perception de Raiatea :

Etat n° 23 :

- Ordonnance n° 23	10.362	145	—
- Ordonnance n° 23/1 (Uturoa)	—	—	674
Total			11.181

Exercice 1976

Perception de Borabora-Maupiti : Etat n° 24 :

- Ordonnance n° 24	10.335	920	—
- Ordonnance n° 24/1 (Borabora)	—	—	1.350
Total			12.605

Exercice 1976

Perception des îles du Vent :

Etat n° 25 :

- Ordonnance n° 25	393.487	41.703	—
- Ordonnance n° 25/1 (Papeete)	—	—	292.861
Total			728.051

Exercice 1976

Perception des îles du Vent :

Etat n° 26 :

- Ordonnance n° 26	184.140	23.002	—
- Ordonnance n° 26/1 (Faaa)	—	—	126.521
- Ordonnance n° 26/2 (Pirae)	—	—	1.980
- Ordonnance n° 26/3 (Punaauia)	—	—	9.920
- Ordonnance n° 26/4 (Paea)	—	—	20.480
Total			366.043

Exercice 1977

Perception de Huahine :

Etat n° 27 :

- Ordonnance n° 27	14.000	—	—
Total			14.000

Exercice 1977

Perception de Borabora-Maupiti : Etat n° 28 :

- Ordonnance n° 28	211.000	22.410	—
- Ordonnance n° 28/1 (Borabora)	—	—	61.260
Total			294.670

Exercice 1977

Perception de Raiatea-Tahaa :

Etat n° 29 :

- Ordonnance n° 29	97.950	6.233	—
- Ordonnance n° 29/1 (Uturoa)	—	—	21.042
- Ordonnance n° 29/2 (Tahaa)	—	—	2.298
Total			127.523

Exercice 1977

Perception des îles du Vent :

Etat n° 30 :

- Ordonnance n° 30	1.859.031	241.335	—
- Ordonnance n° 30/1 (Arue)	—	—	2.302
- Ordonnance n° 30/2 (Pirae)	—	—	31.477
- Ordonnance n° 30/3 (Punaauia)	—	—	49.853
- Ordonnance n° 30/4 (Teva I Uta)	—	—	325
- Ordonnance n° 30/5 (Moorea-Maiao)	—	—	575.844
Total			2.760.167

Exercice 1977

Perception des îles du Vent :

Etat n° 31 :

- Ordonnance n° 31	556.363	68.286	—
- Ordonnance n° 31/1 (Faaa)	—	—	504.517
- Ordonnance n° 31/2 (Hitiaa O Te Ra)	—	—	9.935
- Ordonnance n° 31/3 (Paea)	—	—	55.660
- Ordonnance n° 31/4 (Papara)	—	—	3.933
Total			1.198.694

Exercice 1977

Perception des îles du Vent :

Etat n° 32 :

- Ordonnance n° 32	4.727.267	627.680	—
- Ordonnance n° 32/1 (Papeete)	—	—	5.522.327
Total			10.578.274

Exercice 1977

Perception des îles du Vent :

État n° 33 :

- Ordonnance n° 33	10.050.662	997.872	—
- Ordonnance n° 33/1 (Papeete)	—	—	5.522.538
- Ordonnance n° 33/2 (Compte n° 61-06)	—	—	9.481
Total			16.580.533
TOTAL GENERAL			35.001.877

Art. 2.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 288 AA du 16 novembre 1977 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des syndicats de Polynésie française.*

.

Vu la demande en date du 26 octobre 1977 de M. Charles Taufa, président de la fédération des syndicats de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Taufa, président de la fédération des syndicats de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 80.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 janvier 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la fédération, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	1.000.000
2e	lot	1.000.000
3e	lot	500.000
4e	lot	200.000
5e	lot	100.000
6e	lot	100.000
7e	lot	50.000
8e	lot	50.000
9e	lot	25.000
10e	lot	25.000

.

ARRETE n° 290 AA du 17 novembre 1977 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Tahoeraa Huiraatira.*

.

Vu la demande en date du 10 novembre 1977 de M. Gaston Flosse ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Flosse, président du Tahoeraa Huiraatira, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 de francs, composée de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 février 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	2.000.000
2e	lot	1.000.000
3e	lot	500.000
4e	lot	200.000
5e	lot	100.000
6e	lot	100.000
7e	lot	50.000
8e	lot	50.000

.

ARRETE n° 291 AA du 17 novembre 1977 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Pirae.*

.

Vu la demande en date du 9 novembre 1977 de M. Gaston Flosse ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Flosse, président de l'A.S. Pirae, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs, composée de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 mars 1978 à Pirae.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit gratuitement au dixième billet du carnet. En outre les vendeurs des billets gagnants recevront une prime égale à 10 % du montant du lot.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	3.000.000
2e	lot	1.000.000
3e	lot	1.000.000
4e	lot	500.000
5e	lot	200.000
6e	lot	100.000
7e	lot	100.000
8e	lot	100.000
9e	lot	100.000
10e	lot	100.000

.

DECISION n° 294 TLS du 18 novembre 1977 *instituant une commission mixte paritaire chargée de la révision des conventions collectives des 14 mai et 1er octobre 1959 applicables aux officiers et au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement son article 73 ;

Vu l'arrêté n° 1687 TLS du 24 août 1960 portant extension des conventions collectives applicables aux officiers et au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre, en date du 25 octobre 1977, du syndicat des gens de mer de Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 16 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Il est institué une commission mixte paritaire, chargée de la révison des conventions collectives du 14 mai 1959 et du 1er octobre 1959 applicables aux officiers et au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de 25 tonneaux et plus de jauge brute au cabotage d'outre-mer.

Art. 2.— Cette commission, présidée par l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ou son représentant comprendra :

- *du côté employeur* : 3 représentants du syndicat des transporteurs maritimes au cabotage ;

- *du côté travailleur* : 2 représentants du syndicat des gens de mer de Polynésie française et 1 représentant de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 18 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5523 FT du 18 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 64 FT du 26 août 1977 portant répartition d'une subvention en faveur des centrales fédérations et syndicats des travailleurs de Polynésie française ;

Vu la demande de la secrétaire du syndicat " Te Vitiahou " de la MJMC et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *soixante trois mille francs* est accordée au syndicat " Te Vitiahou " de la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 40 exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5524 FT du 18 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois millions huit cent mille francs* est accordée pour l'année 1977 à l'académie tahitienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 50, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 296 FT du 21 novembre 1977 *approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un bâtiment à usage de magasin à l'hôpital de Mamao.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le budget territorial pour l'exercice 1977 ; ensemble le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour le même exercice ;

Vu le dossier technique ;

En ayant délibéré en séance du 16 novembre 1977,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un bâtiment à usage de magasin à l'hôpital de Mamao.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77)

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 297 FT du 21 novembre 1977 *habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement, à signer trois conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'équipement, les inscriptions portées aux chapitres 54-01, article 11, opération 10 et 12 et 60-01, article 11 : ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Dans sa séance du 16 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de gouvernement habilite le haut commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement à signer avec la caisse de prévoyance sociale les conventions de prêts afférents au financement des opérations suivantes :

- Participation du territoire à l'augmentation du capital de la société polynésienne d'énergie (ENERPOL) 180.000.000 CP
- Acquisition de matériels de travaux publics pour le compte du parc à matériel 100.000.000 CP
- Acquisition de matériel pour le compte du service de l'économie rurale 100.000.000 CP

Art. 2.— Les prêts visés à l'article 1er ci-dessus seront mobilisés en totalité avant le 31 décembre 1978.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement des prêts de la caisse de prévoyance sociale visés à l'article 1er ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget local les sommes nécessaires pour l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 298 ER du 21 novembre 1977 *autorisant la passation de conventions de reboisement des propriétés privées par les soins de l'administration publique.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 367 TP du 29 avril 1942 portant réglementation des coupes de bois dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 58-37 du 6 juin 1958 et 59-56 du 3 octobre 1959 ;

Vu la délibération n° 74-96 du 3 juin 1974 sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 modifiant la délibération précédente sur le régime des eaux et forêts de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-128 du 28 novembre 1968 autorisant la passation de conventions de reboisement des propriétés privées par les soins de l'administration publique,

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'économie rurale est autorisé à passer des conventions de reboisement du type joint en annexe avec les particuliers, propriétaires de terrains.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL reçue 60

POLYNESIE FRANÇAISE — REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de l'Economie Rurale — Liberté - Egalité - Fraternité

CONVENTION

fixant les conditions de reboisement par l'administration des propriétés privées sur la demande de leur propriétaire et des obligations en découlant.

Entre l'administration territoriale représentée par le chef du service de l'économie rurale, agissant par délégation du haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française et
, propriétaire demeurant à
, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— Dispositions générales

Sur la demande de
la propriété dite
faisant l'objet du titre foncier n°
dont il déclare être le seul propriétaire et ayant droit, située à , sera confiée au service de l'économie rurale (section forestière) pour la reboiser dans les conditions techniques et générales habituelles en la matière, et dans les conditions particulières énumérées par la présente convention. Le secteur de reboisement ainsi constitué, dénommé , aura une superficie approximative de hectares. Il est délimité sur le plan annexé.

Article 2.— Travaux de plantation et Sylviculture

Le service de l'économie rurale (section forestière) fera exécuter sur ledit secteur des travaux de terrassement et de plantation selon les techniques approuvées par l'administration, et notamment :

- les travaux de terrassement comprendront :
- des pare-feux s'étendront sur une longueur de :
- plants seront mis en place.

Pendant toute la durée de la présente convention l'entretien des plantations, des voies d'accès, des pare-feux, ainsi que les opérations sylvicoles (éclaircies et élagages) seront assurés exclusivement par les soins de l'administration dans les conditions qu'elle jugera les plus propres à garantir la protection et la rentabilité des reboisements.

En tout état de cause, la non exécution totale ou partielle pour un cas de force majeure, des travaux prévus au présent article, ne pourra ouvrir droit à une indemnité.

Article 3.— Montant de la dépense

Un calepin de reboisement sera ouvert par la section forestière, et constamment tenu à jour pour suivre toutes les opérations propres à la présente convention. Les différents travaux exécutés et leurs coûts y seront scrupuleusement mentionnés, à l'exclusion des frais généraux résultant du fonctionnement de la section forestière. Le propriétaire du terrain ou ses héritiers peuvent à tout moment demander à prendre connaissance du calepin de reboisement, dont une copie leur sera alors communiquée avec accusé de réception.

Article 4.— Charges du propriétaire

Le propriétaire ou ses héritiers s'engagent à admettre intégralement le contrôle du service de l'économie rurale (section forestière) sur le secteur de reboisement pendant toute la durée de la présente convention. En particulier, aucun travail (chemin, adduction d'eau, construction, etc...) n'y pourra être entrepris sans l'autorisation préalable du service de l'économie rurale (section forestière).

En cas de dégâts aux reboisements dont seraient reconnus responsables en tout ou en partie le propriétaire ou ses héritiers, ceux-ci devront immédiatemment acquitter toutes les dépenses engagées par l'administration telles qu'ils figurent au calepin de reboisement. Un intérêt annuel de dix pour cent s'appliquera à chaque dépense à compter de la date à laquelle elle est mentionnée. Ils seront en outre passibles des peines prévues pour abattage et défrichement sans autorisation.

En cas de location ou d'hypothèque, notification de la convention devra être faite par le propriétaire au locataire ou à l'hypothécaire et sera, s'il y a lieu, inscrite au bail ou à l'hypothèque. Le propriétaire ou ses héritiers demeureront cependant seuls responsables de l'observation des clauses.

Les droits et obligations stipulés par la présente convention sont consignés sur les registres du service des domaines. Ils constituent une servitude attachée aux immeubles et suivront ceux-ci entre les mains de leurs propriétaires successifs, quel que soit le mode de transmission de la propriété : héritage, legs ou vente.

Toutefois, le propriétaire ou ses héritiers auront à tout moment la possibilité d'obtenir l'annulation de la présente convention et de toutes les charges qui y sont attachées. Ils seront tenus dans ce cas de rembourser immédiatement l'administration de toutes les dépenses engagées, telles qu'elles figurent au calepin de reboisement, un intérêt annuel de dix pour cent s'appliquant à chaque dépense à compter de la date à laquelle elle est mentionnée.

Article 5.— Exploitation des produits et répartition du produit net

L'exploitation de tous les produits, ainsi que leur commercialisation, seront assurés exclusivement par l'administration selon les modalités qu'elle jugera les meilleures. En particulier, l'administration décidera du moment de la coupe des bois.

Le produit net sera partagé à raison de soixante pour cent au profit du propriétaire et quarante pour cent au profit du territoire. Le produit net s'entend du produit des ventes diminué sans application d'aucun taux d'intérêt des dépenses mentionnées au calepin de reboisement et des frais d'exploitation et de commercialisation.

Au cas, où, pour des raisons de force majeure, aucune cession de produits ne se révéleraient rentable, aucun remboursement ne pourra être exigé du propriétaire ou de ses héritiers, non plus que ceux-ci ne pourront réclamer le versement d'une indemnité à leur profit.

Le terme de la présente convention est fixé au moment de la vente des derniers produits du reboisement.

Article 6.— Timbre et enregistrement

La présente convention sera enregistrée aux frais et par les soins du propriétaire.

Article 7.—

La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires et en particulier la délibération n° 68-128 du 28 novembre 1968, est prise pour valoir ce que de droit et pour compter de ce jour.

Fait en exemplaires originaux

A Papeete, le

Le chef du service de l'économie rurale, — Le Propriétaire,

ARRETE n° 299 CD du 21 novembre 1977 *approuvant le rôle de l'impôt sur les transactions, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77/78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 16 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de l'impôt sur les transactions, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *douze millions six cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-neuf francs* (12.665.389), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 42 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :	
Impôt sur les transactions	12.296.236 »
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :	
Sommes à répartir	369.153 »
Total de la perception . . .	12.665.389 »
TOTAL GENERAL	12.665.389 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 novembre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 300 CD du 21 novembre 1977 *approuvant le rôle de l'impôt sur les transactions, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77/78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 16 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de l'impôt sur les transactions, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *cent vingt-sept mille cent cinquante-deux francs* (127.152.—), savoir :

PERCEPTIONS DES ILES SOUS-LE-VENT :

Rôle n° 43 — Exercice 1977

Perception de Bora-Bora Maupiti :	
I — Recettes du budget local :	
Impôt sur les transactions	12.900 »
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :	
Sommes à répartir	900 »
Total de la perception . . .	13.800 »
Perception de Huahine :	
I — Recettes du budget local :	
Impôt sur les transactions	64.516 »
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :	
Sommes à répartir	4.051 »
Total de la perception . . .	69.017 »
Perception d'Uturoa :	
— Recettes du budget local :	
Impôt sur les transactions	44.335 »
Total de la perception . . .	44.335 »
TOTAL GENERAL	127.152 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 novembre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).
J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 14 sur 59

ARRETE n° 301 CD du 21 novembre 1977 *approuvant les rôles des patentes, licences, centimes additionnels et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, des perceptions de Rimatara et Rurutu (îles Australes), perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 16 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les rôles des patentes, licences, centimes additionnels et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, des perceptions de Rimatara et Rurutu (îles Australes), perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *deux cent dix-neuf mille cinq cent quarante-six francs* (219.546), savoir :

PERCEPTION DE RIMATARA (îles Australes)

Rôle n° 44 de la commune de Rimatara — Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Patentes	23.711	»
Licences	22.500	»
Centimes additionnels C. de commerce	6.934	»
Propriétés bâties	8.800	»
Total de la perception	61.945	»

PERCEPTION DE RURUTU (îles Australes)

Rôle n° 45 de la commune de Rurutu — Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Patentes	108.305	»
Licences	28.750	»
Centimes additionnels C. de commerce	20.546	»
Total de la perception	157.601	»
TOTAL GENERAL	219.546	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 novembre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 306 DOM du 21 novembre 1977 *accordant, en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Fitii (Huahine) et à Maupiti - îles Sous-le-Vent.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu l'avis de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 16 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives d'emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation Superficie — Situation	Bénéficiaire	Prix
1	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 364 m2, sis à Fitii - Commune de Huahine, au droit de la concession Tapi (régularisation)	M. Paul Lissoux	7.280 F (20 F par m2)
2	Un emplacement de domaine maritime, d'une superficie de 187 m2, sis à Maupiti, au droit de la concession Torope	Mme Rahera a Teriivaea, Vve Torope	1.870 F (10 F par m2)

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés, à charge pour le territoire de les indemniser, dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande des communes des lieux de situation des emplacements maritimes, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit desdites communes au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

2°) *Constitution d'une couverture végétale*

Les concessionnaires devront assurer, conjointement avec l'établissement de la servitude de passage public en front de mer, la mise en place de terre arable et la plantation d'arbres de haute tige.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi 77-772 du 12-7-77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi 77-772 du 12-7-77)

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 307 DOM du 21 novembre 1977 *autorisant l'acquisition par le territoire de la terre Motutetoro 6 (partie), nécessaire à la régularisation de la situation foncière de l'école de Manihi.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu l'accord du vendeur ;

En ayant délibéré en séance du 16 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la terre Motutetoro 6 (partie), sise à Manihi, d'une superficie de *quatre mille cent trente mètres carrés* (4.130 m2), nécessaire à la régularisation de la situation foncière de l'école de Manihi appartenant à M. Mahuruarii Taapai Tu a Mataoa, moyennant le prix principal de *quatre cent treize mille francs* (413.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Telle qu'elle figure au plan parcellaire n° 159 dressé par le service du cadastre le 6 janvier 1963.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 3.— Tous les frais et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77)

J.R. GARNIER.

DECISION n° 308 DOM du 21 novembre 1977 *autorisant l'aliénation au profit de M. Jean-Claude Estall, M. Philippe Estall et Mlle Brigitte Estall d'un lais de mer à Manihi.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951, modifié, déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales ;

Vu l'avis de la commission d'aliénation,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de M. Jean-Claude Estall, M. Philippe Estall et Mlle Brigitte Estall, l'aliénation d'une parcelle de terrain, formant lais de mer, située au droit de la terre Tevaipati 5 à Manihi, d'une superficie de *quatre cent vingt neuf mètres carrés* (429 m2), moyennant le prix principal de *vingt et un mille quatre cent cinquante francs* (21.450 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires seront à la charge des acquéreurs.

Art. 3.— Sur simple déclaration d'utilité publique, les acquéreurs s'engagent, en obligeant leurs héritiers ou ayants droit, fussent-ils mineurs ou interdits, à rétrocéder au territoire ou à toute autre collectivité publique, la totalité ou partie de l'immeuble vendu moyennant une indemnité stipulée à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951.

En outre dans un délai de dix (10) ans, pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, les acquéreurs s'engagent à ne pas vendre l'immeuble, objet de la présente cession.

Page LEXPOL 16 sur 60

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 310 AC.DIR/INFRA du 21 novembre 1977 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1980 AA du 21 avril 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-58 du 31 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3487 AC.DIR/INFRA du 13 juillet 1977 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 3488 AC.DIR/INFRA du 13 juillet 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistré ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Apataki.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Apataki (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Apataki telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Tauraauriri	01 ha 71 a 75 ca	Succession Tenati a Fatuma soit Kahuponi a Fatuma-Raiupu a Titautahi-Porotu a Marere-Teganatiau a Panu
2	Motuohua	01 ha 61 a 00 ca	Succession Teuruohiva Naomi a Tugia a Marere-Tehina Philippa a Pou
4	Motu Toreahitirere	02 ha 86 a 30 ca	Terre présumée domaniale

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Apataki sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5532 AA du 21 novembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-115 du 14 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 63 et 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-115 du 14 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-115 du 14 octobre 1977 *accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3052 D du 21 mars 1977 du chef du territoire adressée au directeur du centre océanologique du Pacifique ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 16 D en date du 19 septembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 14 octobre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes, les matériels et leurs accessoires ci-après, destinés au centre océanologique du Pacifique :

- un spectrophotomètre numérique (référence "MRS 320/N "), avec six sources visibles (Ref. " SP 218/L "), et une source UV (Ref. " D 60 R " - option 1 et option 2) ;
- deux têtes de mesure pour détecteur d'oxygène (Ref. " 2101 - 02 ") ;
- un analyseur d'oxygène " YSI 54 A/BP ", code " 40103 " livré avec :
- quatre sondes 02 = T sans câble (Ref. " 5739-40110 ") ;
- deux câbles pour dito de 3 m (Ref. " 5740 - 104011 ") ;
- une chambre étalon terrain (Ref. " YSI 5075 40122 ") ;
- deux mallettes de transport ANC 5988 (Ref. " 5890-40123 ") ;
- douze kit membrane + KLC standard (Ref. " YSI 5775-40120 ") ;

Art. 2.— La déclaration d'importation relative aux articles importés, devra comporter une attestation du directeur du centre océanologique du Pacifique, certifiant que le matériel concerné sera exclusivement destiné à cet organisme, et qu'il sera pris en charge dans sa comptabilité matière.

Cette attestation devra comporter en outre, l'engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, le matériel importé, sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes au jour de la cession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 5533 AA du 21 novembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-116 du 14 octobre 1977 *portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu l'arrêté n° 385 C du 20 mai 1933 promulguant dans la colonie la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté n° 2204 AGF du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'océanie ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'océanie ;

Vu l'arrêté n° 722 C du 22 août 1940 promulguant le décret du 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'océanie ;

Vu l'arrêté n° 1503 ELV du 26 décembre 1958 complétant les attributions du service de l'élevage et des industries animales ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la lettre n° 1207 ER du 16 novembre 1976 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française approuvée le 3 novembre 1976 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Page LEXPOL19 est vide

Vu le rapport n° 159-77 en date du 14 octobre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1977,

Adopte :

Chapitre I — Dispositions générales

Article 1er.— Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

1) A l'inspection sanitaire et qualitative, avant et après leur abattage, des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation.

2) A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage.

3) A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origne animale destinées à cette consommation.

4) A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

Chapitre II — Autorités compétentes et attributions des services vétérinaires

Art. 2.— Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application de l'article 1er sont effectuées par des vétérinaires de l'administration territoriale assistés de préposés sanitaires placés sous la direction des vétérinaires.

Ces agents sont assermentés et peuvent requérir les agents de la force publique afin de leur permettre la bonne exécution de leur inspection.

Art. 3.— Les vétérinaires inspecteurs sont qualifiés dans l'exercice de leurs fonctions :

1) Pour assurer l'application des mesures législatives et réglementaires de police sanitaire concernant les animaux vivants importés ou destinés à l'exploitation, ceux présentés sur les foires, marchés ou expositions (et dans les autres lieux mentionnés) ou ceux introduits dans les abattoirs et tueries.

2) Pour interdire temporairement dans ces derniers établissements ou en tout autre lieu l'abatage d'un animal dont l'examen sanitaire doit être complété ou renouvelé.

3) Pour consigner en vue d'en compléter ou d'en renouveler l'inspection toutes denrées animales ou d'origine animale suspectes d'être impropres à la consommation humaine ou animale et pour effectuer sur lesdites denrées, tout prélèvement d'échantillon nécessaire à une analyse en laboratoire ou à la bonne exécution de l'inspection.

4) Pour déterminer les utilisations particulières auxquelles demeurent soumises les denrées qu,, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation humaine.

5) Pour procéder à la saisie et au retrait de la consommation des denrées animales ou d'origne animale qu'ils ont reconnues impropres à la consommation.

En attendant l'examen et la décision du vétérinaire inspecteur, les préposés sanitaires peuvent interdire l'abattage d'un animal ou consigner une denrée. Ils peuvent prélever des échantillons en vue d'une analyse en laboratoire.

Art. 4.— Les vétérinaires et leurs préposés chargés de l'inspection sanitaire vétérinaire, ont libre accès de jour et de nuit dans les abattoirs, tueries et leurs annexes et dans tous les lieux où des denrées alimenaires ou animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées, et dans les lieux où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général, par toute personne utilisant ces denrées.

Toute personne transportant des animaux vivants ou des denrées animales ou d'origine animale est tenue, à toute réquisition des vétérinaires ou de leurs préposés, de laisser visiter le chargement de son véhicule, de présenter tous documents et de donner tous renseignements concernant l'origine et la destination des marchandises transportées. Ces personnes son tenues de faciliter l'examen du chargement et d'apporter aux agents de contrôle l'aide nécessaire à cet examen.

Chapitre III — Conditions d'hygiène applicables aux animaux et aux denrées

Art. 5.— Sont soumis aux dispositions de la présente délibération :

1) Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, à savoir :

a) Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que des espèces chevaline et asinienne et de leurs croisements.

b) Les volailles : tous oiseaux vivant à l'état domestique.

c) Les lapins domestiques.

d) Le gibier.

e) Les produits de la mer et d'eau douce.

2) Les denrées animales, à savoir :

Les animaux mentionnés au 1) ci-dessus qui sont présentés à la vente pour la consommation, vivants, ou non, entiers ou découpés, notamment les poissons, mollusques, crustacés :

Les viandes, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucherie, de volaille, des lapins et du gibier susceptibles d'être livrées au public en vue de la consommation.

3) Les denrées d'origine animale, lesquelles comprennent les produits comestibles élaborées par les animaux à l'état naturel, notamment le lait, les œufs et le miel, ou transformées, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits ou denrées soient mélangés ou non avec d'autres denrées.

Art. 6.— Des arrêtés du conseil de gouvernement fixeront les normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront satisfaire les animaux, les denrées animales et les denrées d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation.

Art. 7.— Tout animal de boucherie ou toute volaille abattue doit être soumis par son détenteur à un contrôle

des services vétérinaires, destiné à vérifier la conformité aux normes sanitaires et qualitatives prévues à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, les animaux destinés en totalité à la consommation familiale peuvent être exemptés de cette inspection.

Cette conformité est attestée à la fin des opérations d'abattage par l'apposition de marques ou estampilles sur les carcasses, abats et généralement sur toutes les parties de l'animal destinées à être livrées en vue de la consommation.

L'exposition, la circulation, la mise en vente des parties non marquées ou estampillées sont interdites et la confiscation sera de droit.

Art. 8.— L'exposition, la circulation, la mise en vente des denrées animales autres que celles qui font l'objet de l'article 7 ci-dessus, et des denrées animales non conformes aux normes prévues à l'article 6 sont interdites et la confiscation sera de droit.

Les vétérinaires de l'administration territoriale et leurs préposés, sont habilités à vérifier à tous les stades de la production de la transformation et de la commercialisation, que les denrées mentionnées à l'alinéa précédent sont conformes auxdites normes.

Les arrêtés du conseil de gouvernement prévus à l'article 6 ci-dessus pourront prévoir que cette conformité sera attestée par l'apposition sur les denrées elles-mêmes ou sur leur emballage de marques ou estampilles ou par la remise de documents.

Art. 9.— Les denrées animales ou d'origine animale saisies comme impropres à la consommation humaine sont dénaturées ou détruites par les soins des services vétérinaires ou des autres services du territoire habilités à cet effet. Pendant ces opérations, les denrées sont, le cas échéant, placées par le service compétent sous la garde de leur détenteur.

Chapitre IV — Conditions d'hygiène applicables aux établissements et à leur matériel

Art. 10.— Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les responsables des centres d'abattage et des établissements dans lesquels les denrées visées à l'article 5 ci-dessus sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues sont tenues d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture délivrée par le conseil de gouvernement.

Art. 11.— Des arrêtés du conseil de gouvernement fixeront les normes techniques d'aménagement, d'éclairage, de ventilation et d'approvisionnement en eau auxquelles les locaux définis à l'article 10 et le matériel utilisé dans ces locaux devront satisfaire, ainsi que les dispositifs nécessaires à leur fonctionnement permettant d'assurer le respect des conditions d'hygiène applicables à ces locaux, au matériel et au personnel.

Chapitre V — Conditions d'hygiène applicables aux transports

Art. 12.— Les animaux vivants mentionnés à l'article 5 de la présente délibération doivent être transportés de sorte que leur état de santé et d'entretien ne soit pas altéré. Les moyens de transports doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement, ils doivent ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés.

A cet effet, les lieux et établissements mentionnés à l'article 10 doivent être pourvus d'une installation de nettoyage.

Art. 13.— Les moyens de transport utilisés pour les denrées visées à l'article 5 de la présente délibération, ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements en bon état de marche, nécessaires à la bonne conservation de ces denrées.

Art. 14.— Des arrêtés du conseil de gouvernement définiront les caractéristiques techniques que devront présenter les moyens de transport visés aux articles 12 et 13 pour satisfaire aux conditions exigées par lesdits articles.

Chapitre VI — Etat de santé et hygiène du personnel

Art. 15.— Les inspecteurs vétérinaires et les préposés sanitaires, ainsi que les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 5 tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage que pendant leur exposition ou mise en vente sont astreints à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

La manipulation de ces denrées est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer.

Des arrêtés du conseil de gouvernement pourront établir des listes de maladies et infections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées.

Ces mêmes arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les exploitants des établissements mentionnés à l'article 10 de la présente délibération seront tenus de faire assurer une surveillance médicale périodique de leur personnel en vue d'éviter tout risque de contamination des denrées.

Chapitre VII — Mesures applicables aux échanges internationaux

Art. 16.— A leur entrée en Polynésie française, les denrées mentionnées à l'article 5 de la présente délibération, à l'exception de celles qui sont en transit international sans rupture de charge doivent faire l'objet d'une inspection sanitaire et qualitative par les agents des services habilités à cet effet.

Art. 17.— L'inspection sanitaire peut comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire estimées nécessaires.

Art. 18.— Les denrées animales ou d'origine animale, quel que soit leur mode de préparation ou de conservation, doivent être accompagnées de documents officiels délivrés par le pays d'origine et attestant que lesdites denrées sont conformes aux normes prévues à l'article 6.

Art. 19.— A la suite de l'examen des denrées animales ou d'origine animale par les agents chargés de l'inspection sanitaire et de la production des documents officiels

accompagnant lesdites denrées, il est délivré un laissez-passer autorisant leur débarquement si elles satisfont aux prescriptions de la présente délibération.

Art. 20.— Les denrées qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente délibération en ce qui concerne tant leurs qualités propres que leurs conditions de transport ou d'emballage, sont refoulées ou saisies par les agents chargés de l'inspection sanitaire habilités à cet effet. Elles sont détruites ou dénaturées par les soins de ces agents. Les denrées saisies restent sous la surveillance des agents des douanes jusqu'après dénaturation, un procès-verbal sera, chaque fois, établi par l'agent de l'inspection sanitaire.

Chapitre VIII — Pénalités

Art. 21.— Sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus élevées déjà prévues par la loi du 1er août 1905 sur la repression des fraudes, les infractions à la présente délibération sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contravention de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 FF ou des peines de l'une ou l'autre espèce.

Chapitre IX — Modalité d'exécution

Art. 22.— Des arrêtés du conseil de gouvernement préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 23.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 24.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 5535 AA du 21 novembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-118 du 20 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 63 et 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-118 du 20 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de la radiotéléphonie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance de moins de 100 tonneaux de jauge brute.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-118 du 20 octobre 1977 *portant réglementation de la radiotéléphonie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance de moins de 100 tonneaux de jauge brute.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer de l'habitabilité à bord des navires ;

Vu le décret n° 68-206 du 17 février 1968 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à à bord des navires ;

Vu le décret n° 69-1142 du 11 décembre 1969 fixant les obligations des navires en matière de radiocommunications ;

Vu l'arrêté du 28 août 1970 fixant la composition des installations de radiocommunications obligatoires à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et la tenue du journal du service radioélectrique ;

Vu l'arrêté n° 1782 PT du 21 décembre 1953 portant réglementation de la radioélectricité privée dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 57-24 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le règlement des radiocommunications (Genève 1976) ;

Vu la lettre n° 1163 AM en date du 19 juillet 1977 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française approuvée le 13 juillet 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 161-77 en date du 20 octobre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les navires français de commerce et de pêche, immatriculés en Polynésie française et dotés d'un moteur fixe d'une puissance réelle égale ou supérieure à 100 CV, sont tenus de posséder une installation de radiotéléphonie.

Les navires n'effectuant qu'une navigation de 6e catégorie, sont dispensés de cette obligation.

Art. 2.— Les navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés en Polynésie française peuvent être équipés d'une radiobalise de localisation des sinistres. La mise à bord d'une telle balise, ainsi que son débarquement, devront faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du service des affaires maritimes.

Art. 3.— L'installation et l'utilisation des équipements de télécommunications devront être conformes aux prescriptions du décret n° 69-1142 du 11 décembre 1969 et de l'arrêté du 28 août 1970 ainsi qu'aux règles édictées par l'office des postes et télécommunications. Toutefois, dans

la limite des prescriptions définies dans l'annexe au présent arrêté, des dérogations pourront être accordées afin de permettre d'adapter aux navires de petite taille les dispositions prévues par ces règlements.

Art. 4.— Les appareils constituant l'équipement de télécommunication des navires devront être d'un modèle agréé par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. Un exemplaire de la notice de chacun de ces appareils sera remis à l'office.

Art. 5.— Les émetteurs-récepteurs utilisant les bandes VHF seront autorisés, sous réserve de leur agrément par le service des télécommunications et de la conformité de leurs normes avec les prescriptions des textes en vigueur, dès que les installations d'émission et de réception des textes en vigueur, dès que les installations d'émission et de réception en VHF prévues au Mont-Marau seront prises en service.

Art. 6.— Est puni d'une amende de 1.000 à 36.000 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement tout propriétaire et tout capitaine de navire qui enfreint les prescriptions de la présente délibération.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui vend à un utilisateur des matériels de télécommunications n'ayant pas obtenu l'agrément prévu à l'article 4.

Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues au présent article peuvent être portées au double en cas de récidive.

Art. 7.— Les dispositions de l'article 1 de la présente délibération n'entreront en vigueur qu'un an après sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

ARRETE n° 5539 FT du 21 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cent mille francs* est accordée pour l'année 1977 à l'association polynésienne de protection civile.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 57, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5540 J du 21 novembre 1977 *constatant la prise de fonctions de Mme De Peyrevave Marie-Josette substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1971, portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 4 novembre 1977 nommant Mme De Peyrecave Marie-Josette substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 16 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 16 novembre 1977, date de son installation, la prise de ses fonctions par Mme De Peyrecave Marie-Josette substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5543 FT du 21 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Page LEXPOL 23 sur 60

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent mille francs* est accordée pour l'année 1977 à l'association Iaora Te Natura.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 49, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5545 J du 21 novembre 1977 *portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mlle Lam Jeanne.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, modifié ;

Vu la requête en date du 29 juillet 1977 présentée par Mlle Lam Jeanne, secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3314 J du 26 septembre 1973 accordant une commission de secrétaire d'avocat-défenseur à l'intéressée ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de Mlle Lam par les magistrats des tribunaux de la Polynésie française, réunis en assemblée générale le 15 septembre 1977 ;

Sur le rapport du Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Lam Jeanne, licenciée en droit, est commissionnée en qualité d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— Mlle Lam devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le serment prévu et prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939.

Art. 3.— Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5546 AA du 21 novembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-124 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 63 et 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-124 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977 (collectif).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-124 du 10 novembre 1977 *portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 26 FT du 17 octobre 1977 du conseil de gouvernement approuvé en conseil de gouvernement le 5 octobre 1977 ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 170-77 du 10 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	INTITULE		En plus
10-10	10	Impôts sur le revenu		+ 40.000.000
		§ 2 - Impôt sur les bénéfices des sociétés	+ 20.000.000	
		§ 4 - Prélèvement de solidarité	+ 20.000.000	
	20	Impôt foncier sur la propriété bâtie		+ 9.000.000
	30	Patentes et licences		+ 40.000.000
		§ 1 - Patentes	+ 10.000.000	
		§ 3 - Centimes additionnels au profit de la chambre de commerce et d'industrie	+ 30.000.000	
		Total du chapitre 10-10		+ 89.000.000
	10	Droits à l'importation		+ 62.000.000
		§ 1 - Droits de douane	+ 20.000.000	
		§ 2 - Droits d'entrée	+ 42.000.000	
		Total du chapitre 10-20		+ 62.000.000
		Fonds de concours d'organismes internationaux		
	10	Commission du Pacifique Sud		+ 100.000
	20	Organisation mondiale de la santé		+ 540.000
		Total du chapitre 40-30		+ 640.000
50-10	U	Prélèvements sur la caisse de réserve		+ 17.193.000
		TOTAL GENERAL		+ 168.833.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	INTITULE	Crédits ouverts	Crédits annulés
20-10	20	Conseillers territoriaux	1.350.000	
	40	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	710.000	
		Total du chapitre 20-10	2.060.000	
20-11	30	Secrétariat particulier de la présidence	413.000	
	40	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	2.500.000	
		Total du chapitre 20-11	2.913.000	
30-11	30	Secrétariat du conseil de gouvernement	2.000.000	
		Total du chapitre 30-11	2.000.000	
31-11	30	Service de l'administration pénitentiaire	2.900.000	
	60	Service des affaires administratives territoriales	8.700.000	
		Total du chapitre 31-11	11.600.000	
32-11	10	Service des finances et de la comptabilité	5.000.000	
	20	Service des contributions directes	100.000	
	60	Service des terres, achat d'une tireuse de plans	300.000	
		Total du chapitre 32-11	5.400.000	
33-10	25	Bureau de développement industriel 1 chef de bureau CC1, 1 VAT, 1 secrétaire (3 mois)	825.000	
		Total du chapitre 33-10	825.000	
33-11	10	Service des affaires économiques	100.000	
	20	Service du plan	100.000	
	25	Bureau de développement industriel	175.000	
	30	Service des affaires maritimes	100.000	
		Total du chapitre 33-11	475.000	
34-10	20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	100.000	
		Total du chapitre 34-10	100.000	

Page LEXPOL 24 sur 60

Chapitre	Article	INTITULE	Crédits ouverts	Crédits annulés
34-11	10	Direction du service de l'économie rurale	100.000	
	20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	1.300.000	
		Total du chapitre 34-11	1.400.000	
35-10	10	Direction du service des travaux publics	1.000.000	
		Total du chapitre 35-10	1.000.000	
35-50	10	Service de l'aménagement et de l'urbanisme	2.000.000	
		Total du chapitre 35-50	2.000.000	
36-10	20	Parc à matériel	300.000	
		Total du chapitre 36-10	300.000	
36-11	20	Parc à matériel	7.000.000	
		Total du chapitre 36-11	7.000.000	
37-11	10	Services centraux	8.000.000	
	20	Médecine préventive	540.000	
		Total du chapitre 37-11	8.540.000	
38-10	60	Déplacements intérieurs	600.000	
		Total du chapitre 38-10	600.000	
39-10	20	Frais de relève	14.000.000	
	80	Missions	600.000	
		Total du chapitre 39-10	14.600.000	
39-11	10	Frais de transport du matériel	2.500.000	
		Total du chapitre 39-11	2.500.000	
39-51	10	Administration générale	3.800.000	
		Total du chapitre 39-51	3.800.000	
39-71	60	Calamités publiques	P.M.	
41-01	20	Chambre de commerce et d'industrie	30.000.000	
		Total du chapitre 41-01	30.000.000	
42-01	10	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture		100.000
		Total du chapitre 42-01		100.000
43-11	10	Hôpital de Mamao	48.300.000	
		Total du chapitre 43-11	48.300.000	
44-01	21	Maison des jeunes, maison de la culture de Paofai	2.000.000	
	50	Académie tahitienne	250.000	
	66	Eclaireurs de France	150.000	
	67	Union sportive des écoles publiques	250.000	
	68	Association coopérative scolaire de Moorea	150.000	
		Total du chapitre 44-01	2.800.000	
45-01	50	Péréquation du prix des hydrocarbures		2.500.000
	55	Remboursement de la taxe de péréquation des hydrocarbures	2.500.000	
	60	Primes d'équipement du code des investissemnts	16.000.000	
		Total du chapitre 45-01	18.500.000	2.500.000
46-51	10	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement de frais d'acte	1.500.000	
	40	Secours exceptionnels	1.000.000	
		Total du chapitre 46-51	2.500.000	
48-01	10	Participation supplémentaire au budget d'équipement	2.220.000	
		TOTAL GENERAL	171.433.000	2.600.000
			168.833.000	

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	INTITULE	En plus
60-10		Participation supplémentaire du budget ordinaire	2.220.000
90-00	U	Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissements	35.176.000
		TOTAL	37.396.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'année 1977 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	INTITULE		Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01	20	§ 1 op. 31 - Chemins Aoma, Mahaena		3.176.000	
52-01	10	§ 2 op. 18 - Murs de la maison d'arrêt de Faaa		8.000.000	
53-01	10	Achats de terrains (fonds propres)			24.202.000
		§ 1 op. 2 - Divers aérodromes	— 13.634.000		
		op. 3 - Divers TP	+ 13.634.000		
	11	Achats de terrains (emprunt)		24.202.000	
		§ 1 op. 2 - Divers aérodromes	+ 13.634.000		
		op. 4 - Divers TP	— 13.634.000		
54-01	20	§ 2 op. 2 - Ambulance Moorea		1.400.000	
		op. 4 - Achat d'un véhicule tous terrains pour le service des terres		820.000	
63-01	40	Fonds d'aménagement et de développement rural		24.000.000	
		TOTAL GENERAL		61.598.000	24.202.000
				37.396.000	

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 313 TP du 23 novembre 1977 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa à Raiatea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5162 TP du 7 septembre 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 7617 TP du 23 décembre 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa à Raiatea et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains touchés par le projet ;

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le procès verbal de la commission d'enquête parcellaire ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires susvisés, les propriétés ou parcelles de terre ci-après désignées et nécessaires aux travaux de réalisation de la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa à Raiatea.

N° P.V. cadastre	Désignation des terres	Superficie (m2) Emprise	Surplus inconstructible	Noms des propriétaires inscrits au cadastre	Noms des propriétaires actuels et ayants-droit présumés
110	Lot de ville n° 1	214	—	Succession Ralph Hart	Thérèse Neuffer, épouse Moua
112	Lot de ville n° 23	1.180	306		Commune de Uturoa
113	Lot de ville n° 54	1.352	—	Succession Teiho V. a Teihotaata - Turaimana a Teapua - Temarii a Tahimanarii - Teriireeite Toarai a Pepupehu	Mme Lina Lemaire et Mme Teriitaumihau
114	Lot de ville n° 9	208	—	Teriihoaina a Teamo	James Deane (fils)
115	Faretara - 1	1.080	—	Succession Hunter	
116	Faretara - 2	1.580	—	Yan Mea Sing n° 2408	Philippe Guillots
123	Ofaiputuputu - Tepouotemaire	9.900	—	Josian Deane	SOCREDO
126	Motutapu dite Mihiaru (parcelle)	5.680	—	Thomas Deane	Tu Deane
127 D	Motutapu dite Mihiaru parcelle D	560	—	Succession Joseph Hunter, représentée par Pierre Hunter Tetuanui a Tupaia dit Ohiu Tupaia	
127 C	Motutapu dite Mihiaru parcelle C	560	—	Succession Joseph Hunter, représentée par Pierre Hunter	
127 B	Motutapu dite Mihirau parcelle B	1.600	—		James Edwin Hunet et Elisabeth Hunter M. Damas Mote Hunter et Mme Mathilde Ariiotima
127 A	Motutapu dite Mihirau parcelle A	500	—		Consorts Tetuanuiharua - Tipoo Héritiers Urumaru Tetuanui a Tupaia
128	Motutapu dite Mihirau parcelle	640	—		p.m. Territoire de la Polynésie française
130	Vaitemanu	3.400	—		p.m. Territoire de la Polynésie française
sans n°	Lac Mana	4.800	—		p.m. Domaine public maritime
132	Tefarerii - 1	800	—	Succession Poopunea	Mme Paoaafaite Mme Temahahe
133	Tefarerii - 2	1.820	—	Hau You n° 2182	Mme Teriitaumihau
134	Tefarerii 3	2.090	—	Succession Matua a Uvini	M. Emile Neuffer
135	Tefarerii - 4	2.940	—	Succession Tetuanui a Haamanuia	Mme Tamahahe
136	Vaihoroe	1.880	—	Succession Tetupuoroo a Miriama Faapurau Jules Vernaudon (administration séquestre).	
	Totaux	42.784	306		

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire d'Uturoa, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, et le chef du service des domaines et de la propriété foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 23 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5627 FT du 24 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Page LEXPOL 27 sur 60

Vu l'arrêté n° 3750 FT du 29 juillet 1977 accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *deux millions de francs* (2.000.000) est accordée à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 21, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5635 FT du 25 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) est accordée pour l'année 1977 au comité local de la croix rouge française.

Art. 2.— La dépense est mputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 39, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 314 ER du 28 novembre 1977 *relatif à la fixation du prix plancher pour la campagne 1978 de la vanille dite verte.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 réprimant les infractions à la réglementation économique en vigueur dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du chef du service des affaires économiques, sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en séance du 23 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le prix plancher de la vanille dite verte est fixé pour toute l'étendue du territoire de la Polynésie française pour la campagne 1978 à *deux cent cinquante francs* (250 fr) le kilo.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(art. 3 de la loi 77-772 du 12-7-77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 28 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(art. 63 de la loi 77-772 du 12-7-77)

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 315 FT du 28 novembre 1977 *approuvant le dossier technique d'acquisition sur emprunt de matériel d'équipement pour le compte du service de l'économie rurale.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'équipement l'inscription portée au chapitre 54-01, article 11 OP. 12 ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Vu le dossier technique transmis par n° 2915 E/R/AD DIR du 28 octobre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 23 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier technique d'acquisition sur emprunt de matériel d'équipement pour le compte du service de l'économie rurale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 28 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 322 DOM du 28 novembre 1977 *portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Punaauia, lieu dit Outumaoro.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le projet d'aménagement de la zone d'Outumaoro du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement ;

Vu l'avis favorable de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 23 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est déclassée pour être incorporée dans le domaine privé du territoire, aux fins d'aménagements hôteliers, touristiques et publics, la portion de domaine maritime, d'une superficie de 14 ha 87 a 50 ca, sise à Punaauia au lieu dit Outumaoro, comprise entre l'hôtel Maeva Beach et la " Marina Taina ".

Et telle qu'elle figure au plan dressé par le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement le 27 août 1976.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 28 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5671 FT du 28 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association hippique et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent mille francs* (200.000) est accordée pour l'année 1977 à l'association hippique et d'encouragement à l'élevage.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 30, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5674 FT du 28 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1143 AE du 16 mars 1977 portant approbation du budget de l'exercice 1977 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les incriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *soixante millions de francs CP* (60.000.000) est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 45-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5676 FT du 28 novembre 1977 *autorisant le remboursement des droits d'entrée.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 de l'assemblée territoriale portant code des investissements ;

Vu la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés " hôtels de tourisme " ;

Vu la demande du directeur de l'hôtel Travelodge et les justifications présentées,

Page LEXPOL 29 sur 60

Arrête :

Article 1er.— Est accordé à l'hôtel Travelodge le remboursement d'une somme de *quatre millions quatre cent vingt six mille neuf cent soixante seize francs* (4.426.976) représentant les droits d'entrée acquittés sur les fournitures destinées à sa construction et à son équipement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 45-01, article 60.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1977.
J.R. GARNIER.

ARRETE n° 5677 PLAN du 28 novembre 1977 *allouant une subvention à l'association " Club des Artistes Peintres de Polynésie " (CAPPO) pour l'acquisition de matériel documentaire destiné à son école de peinture de Papeete.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 63 ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 17 du 28 juin 1977 du comité directeur du FIDES ;

Vu la décision n° 1497 du 20 septembre 1977 de l'ordonnateur principal, portant délégation de crédits,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de *dix mille francs* (10.000 FF) soit *cent quatre vingt un mille huit cent dix huit francs CFP* (181.818.—), sur la tranche 1977 de la section générale du FIDES, est allouée à l'association " Club des Artistes Peintres de Polynésie " (CAPPO), compte n° 01-20770 chez la Banque de Tahiti, pour l'acquisition de matériel documentaire destiné à son école de peinture de Papeete.

Art. 2.— Le président de ladite association est, au regard du présent arrêté, responsable de l'emploi des fonds.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 7074, article 9, du programme 1976-1980, tranche 1977, de la section générale du FIDES.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

- *Quatre mille cinq cents FF* (4.500.—), soit *quatre vingt un mille huit cent dix huit francs CFP* (81.818.—) au moment de la commande, sur présentation de pièces justificatives (factures proforma ou lettres de commandes) ;
- *cinq mille cinq cents FF* (5.500.—), soit *cent mille francs CFP* (100.000.—) à la livraison du matériel commandé, sur présentation des factures définitives.

Art. 5.— Le président de l'association soumettra l'emploi de la présente subvention au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 susvisée, notamment en ce qui concerne le contrôle financier.

Art. 6.— Le chef du service du Plan, ordonnateur secondaire délégué du FIDES, le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1977.
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5678 PLAN du 28 novembre 1977 *allouant une subvention à l'association " Ecole de Musique de Papeete " pour l'achat d'instruments de musique.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 63 ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 17 du 28 juin 1977 du comité directeur du FIDES ;

Vu la décision n° 1498 du 20 septembre 1977 de l'ordonnateur principal, portant délégation de crédits,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de *cinquante deux mille cinq cents francs* (52.500 FF), soit *neuf cent cinquante quatre mille cinq cent quarante cinq francs CFP* (954.545 CFP) sur la tranche 1977 de la section générale du FIDES, est allouée à l'association " Ecole de Musique de Papeete ", C.C.P. n° 32-06, Papeete, pour l'achat d'instruments de musique.

Art. 2.— Le directeur de l'Ecole de Musique est, au regard du présent arrêté, responsable de l'emploi des fonds.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 7074, article 9, du programme 1976-1980, tranche 1977, de la section générale du FIDES.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

- *vingt et un mille FF* (21.000.—), soit *trois cent quatre vingt un mille huit cent dix-huit CFP* (381.818.—) sur présentation des pièces justificatives des commandes effectuées (factures proforma ou lettres de commande) ;
- *trente et un mille cinq cents FF* (31.500.—), soit *cinq cent soixante douze mille sept cent vingt sept CFP* (572.727.—), sur présentation des factures définitives relatives au matériel commandé.

Art. 5.— Le directeur de l'école de Musique de Papeete soumettra l'emploi de la présente subvention au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 susvisée, notamment en ce qui concerne le contrôle financier.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué du FIDES, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1977.
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5729 AA du 30 novembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-122 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 63 et 65,

Page LEXPOL 39 sur 60

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-122 du 10 novembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'aval du territoire à un emprunt destiné au financement de l'acquisition d'un navire pour la desserte des Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1977.
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-122 du 10 novembre 1977 *accordant l'aval du territoire à un emprunt destiné au financement de l'acquisition d'un navire pour la desserte des Marquises.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 37 FT du 28 octobre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 26 octobre 1977 ;

Vu le rapport n° 168-77 du 10 novembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 novembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'emprunt devant être souscrit pour un montant de *quarante millions CP* (40.000.000 CP) par l'armateur Wing Man Hing, auprès d'un établissement de crédit de la place pour l'acquisition d'un navire destiné à la desserte des îles Marquises, sous la réserve de la substitution au profit du territoire des garanties principales exigées par le prêteur, soit l'hypothèque maritime et l'assurance en cas de délaissement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 5784 FT du 2 décembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent mille francs* (200.000) est accordée pour l'année 1977 à l'Amicale des Tahitiens et Apparentés de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 53, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1977.
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5785 FT du 2 décembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment en ses articles 254 et 255 ;

Vu les prévisions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq millions de francs* est accordée à l'association des Polynésiens et Amis de la Polynésie en Nouvelle-Calédonie pour la construction du foyer d'accueil polynésien à Nouméa.

Art. 2.— Les dépenses effectuées à concurrence de cette somme seront réglées par le trésorier-payeur général de Nouméa sur ordre de paiement délivré par l'ordonnateur du budget territorial de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1977.
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5786 FT du 2 décembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 5524 FT du 18 novembre 1977 accordant une subvention à l'Académie Tahitienne ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *deux cent cinquante mille francs* est accordée à l'Académie Tahitienne Fare Vana'a.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 50, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 329 CD du 5 décembre 1977 *approuvant divers rôles d'impôts directs, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 30 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les rôles d'impôts directs, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *quarante-huit millions neuf cent cinquante-quatre mille vingt francs* (48.954.020.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 46 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :		
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. .	20.309.879	»
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :		
Sommes à répartir	773.132	»
Total de la perception . . .	21.083.011	»

Rôle n° 47 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :		
Impôt sur les sociétés	26.458.539	»
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :		
Sommes à répartir	1.412.470	»
Total de la perception . . .	27.871.009	»
TOTAL GENERAL	48.954.020	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 novembre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 décembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 330 CD du 5 décembre 1977 *approuvant le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3230 AA du 11 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-110 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale portant création d'un prélèvement territorial de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 30 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *quatre cent soixante-trois mille quatre cent quarante-sept francs* (463.447.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 48 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :		
Prélèvement territorial de solidarité . . .	397.241	»
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :		
Sommes à répartir	66.206	»
Total de la perception . . .	463.447	»
TOTAL GENERAL	463.447	»

Page LEXPOL 32 sur 60

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1er décembre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3. de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 décembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 331 CD du 5 décembre 1977 *approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception de Raivavae (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 30 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception de Raivavae (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *quatre-vingt-seize mille cinq cent onze francs* (96.511.—), savoir :

PERCEPTION DE RAIVAVAE (îles Australes) :

Rôle n° 49 de la commune de Raivavae — Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Patentes	23.200	»
Licences	750	»
Centimes additionnels C. de commerce	3.561	»
Taxe d'entraide sociale	14.000	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	55.000	»
Total de la perception	96.511	»
Total général	96.511	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 novembre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 5 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 décembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77).

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 347 FT du 5 décembre 1977 *approuvant le dossier technique de construction d'un wharf à Taiohae (Marquises).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'équipement l'inscription portée au chapitre 51-01, article 31, § 1 OP 4 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Vu le dossier technique concerné ;

En ayant délibéré en séance du 1er décembre 1977,

Arrête :

Article unique.— Est approuvé le dossier technique présenté de construction d'un wharf à Taiohae (Marquises).

Papeete, le 5 décembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 décembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 4886 PEL du 5 octobre 1977.— Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent sont reclassés et promus, au titre de l'année 1977 aux échelons et dates ci-dessus indiqués :

Page LEXPOL 33 sur 60

Salmon Victor, échelon exceptionnel au 1er janvier 1973, reclassé sous-brigadier de 10e échelon avec 4 ans d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Richmond William, échelon exceptionnel au 1er août 1975, reclassé sous-brigadier de 10e échelon avec 1 an 5 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Faremiro Alvan, échelon exceptionnel au 1er novembre 1975, reclassé sous-brigadier de 10e échelon avec 1an 2 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Turerearii Teriitefaafana, sous-brigadier de 10e échelon au 1er janvier 1976, reclassé sous-brigadier de 9e échelon sans ancienneté au 1er janvier 1977 ;

Tixier Romain, sous-brigadier de 9e échelon au 1er avril 1975, reclassé sous-brigadier de 8e échelon avec 9 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Trafton Henri, sous-brigadier de 9e échelon au 1er janvier 1975, reclassé sous-brigadier de 8e échelon avec 1 an d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Drollet René, sous-brigadier de 8e échelon au 1er janvier 1975, reclassé sous-brigadier de 7e échelon avec 1 an d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Tapeta Moanarua Hutia, sous-brigadier de 8e échelon au 1er août 1976, reclassé sous-brigadier de 6e échelon avec 1 an 5 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er août 1977 ;

Tefaatau Alphonse, sous-brigadier de 7e échelon au 1er avril 1975, reclassé sous-brigadier de 6e échelon avec 9 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

M. Fèvre Roger, sous-brigadier de 7e échelon au 1er décembre 1975, reclassé sous-brigadier de 6e échelon avec 1 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Ropati Tiviei, sous-brigadier de 7e échelon au 1er septembre 1975, reclassé sous-brigadier de 6e échelon avec 4 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Vivish Edwin, sous-brigadier de 7e échelon au 1er décembre 1975, reclassé sous-brigadier de 6e échelon avec 1 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Vahine Tavae, sous-brigadier de 7e échelon au 1er septembre 1976, reclassé sous-brigadier de 5e échelon (1) avec 2 ans 4 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er septembre 1977 ;

Putoa Charles, sous-brigadier de 7e échelon au 1er juillet 1976, reclassé sous-brigadier de 5e échelon (1) avec 2 ans 7 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er juillet 1977 ;

Salmon Serge, sous-brigadier de 7e échelon au 1er juillet 1976, reclassé sous- brigadier de 5e échelon (1) avec 2 ans 7 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er juillet 1977 ;

Paheroo Damas, sous-brigadier de 7e échelon au 1er juillet 1976, reclassé sous-brigadier de 5e échelon (1) avec 2 ans 7 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er juillet 1977 ;

Fougerousse Roger, sous-brigadier de 7e échelon au 1er Juillet 1976, sous-brigadier de 5e échelon (1) avec 2 ans 7 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er juillet 1977 ;

Tetu Terii, sous-brigadier de 7e échelon au 1er avril 1976, reclassé sous-brigadier de 5e échelon (1) avec 2 ans 9 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er avril 1977 ;

Poroi Robert, sous-brigadier de 7e échelon au 1er septembre 1976, reclassé sous-brigadier de 5e échelon (1) avec 2 ans 4 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er septembre 1977 ;

Bryant Willie, sous-brigadier de 7e échelon au 1er septembre 1976, reclassé sous-brigadier de 5e échelon (1) avec 2 ans 4 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er septembre 1977 ;

Doucet Rolland, sous-brigadier de 7e échelon au 1er octobre 1976, reclassé sous-brigadier de 5 échelon (1) avec 2 ans 3 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er octobre 1977 ;

Alves Joaquim, sous-brigadier de 7e échelon au 1er octobre 1976, reclassé sous-brigadier de 5e échelon (1) avec 2 ans 3 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er octobre 1977 ;

Salmon Régis, sous-brigadier de 7e échelon au 1er octobre 1976, reclassé sous-brigadier de 5e échelon (1) avec 2 ans 3 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu sous-brigadier de 6e échelon pour compter du 1er octobre 1977 ;

Johnston Joseph, sous-brigadier de 7e échelon au 1er janvier 1976, reclassé sous-brigadier de 6e échelon sans ancienneté au 1er janvier 1977 ;

Richmond Otis, gardien de paix de 6e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 5e échelon avec 2 ans d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Colombani Albert, gardien de paix de 6e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 5e échelon avec 2 ans d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Lenoir Louis, gardien de paix de 6e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 5e échelon avec 2 ans d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Drollet Eric, gardien de paix de 6e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 5e échelon avec 2 ans d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Tuiho Henere, gardien de paix de 6e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 5e échelon avec 2 ans d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Teumere Faarii, gardien de paix de 6e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 5e échelon avec 2 ans d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Moarii Maurice, gardien de paix de 6e échelon au 1er février 1975, reclassé gardien de paix de 5e échelon avec 1 an 11 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Garbutt Emile, gardien de paix de 6e échelon au 1er mai 1975, reclassé gardien de paix de 5e échelon avec 1 an 8 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Boosie Joseph, gardien de paix de 6e échelon au 1er août 1975, reclassé gardien de paix de 5e échelon avec 1 an 5 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Maro Querre, sous-brigadier de 7e échelon au 1er novembre 1975 puis 6e échelon le 16 août 1976 avec ancienneté conservée, reclassé gardien de paix de 5e échelon avec 1 an 2 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

(1) **Les intéressés conservent à titre personnel le titre de sous-brigadier.**

Urima Félix, gardien de paix de 5e échelon au 1er juillet 1974 - disponibilité depuis le 9 février 1976, reclassé gardien de paix de 4e échelon avec 2 ans 7 mois 8 jours d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, en disponibilité ;

Perry Louis, gardien de paix de 4e échelon au 1er novembre 1976, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 an 2 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu gardien de paix de 4e échelon pour compter du 1er novembre 1977 ;

Tumahai Tu Alexis, gardien de paix de 4e échelon au 1er novembre 1976, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 an 2 mois d'ancienneté conservée, au 1er janvier 1977, promu gardien de paix de 4e échelon pour compter du 1er novembre 1977 ;

Van Bastolaer Anthony, gardien de paix de 4e échelon au 1er novembre 1976, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 an 2 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu gardien de paix de 4e échelon pour compter du 1er novembre 1977 ;

Juventin Francis, gardien de paix de 4e échelon au 1er novembre 1976, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 an 2 mois d'ancienneté conservée, promu gardien de paix de 4e échelon pour compter du 1er novembre 1977 ;

Chong Fasan, gardien de paix de 3e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 an d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Peni Eugène, gardien de paix de 3e échelon au 1er mai 1975, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 8 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Sandford Fredo, gardien de paix de 3e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 an d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Taea Julien, gardien de paix de 3e échelon au 1er mars 1975, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 10 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Tefaatau Cambridge, gardien de paix de 3e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 an d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Tehahe Gidéona, gardien de paix de 3e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 an d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Teheipuarii Tiaihau, gardien de paix de 3e échelon au 1er mai 1975, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 8 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Teiva Léon, gardien de paix de 3e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 an d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Toromona Cyrille, gardien de paix de 3e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 an d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Tehaamatai Richard, gardien de paix de 3e échelon au 1er décembre 1975, reclassé gardien de paix de 3e échelon avec 1 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Ayou Teehu, gardien de paix de 3e échelon au 1er avril 1976, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 an 9 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu gardien de paix de 3e échelon pour compter du 1er avril 1977 ;

Ellacott Anthony, gardien de paix de 3e échelon au 1er mai 1976, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 an 8 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu gardien de paix de 3e échelon pour compter du 1er mai 1977 ;

Tefau Teahi, gardien de paix de 3e échelon au 1er mai 1976, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 an 8 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu gardien de paix de 3e échelon pour compter du 1er mai 1977 ;

Vernaudon Max, gardien de paix de 3e échelon au 1er mai 1976, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 an 8 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu gardien de paix de 3e échelon pour compter du 1er mai 1977 ;

Marama William, gardien de paix de 3e échelon au 1er juin 1976, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 an 7 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu gardien de paix de 3e échelon pour compter du 1er juin 1977 ;

Papara Faaitoa, gardien de paix de 3e échelon au 1er novembre 1974, puis 2e échelon au 16 juillet 1975 avec ancienneté à rappeler au 3e échelon, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 5 mois 15 jours d'ancienneté conservée + 8 mois 15 jours à rappeler au 3e échelon au 1er janvier 1977 ;

Wohler Arthur, gardien de paix de 2e échelon au 1er juin 1975, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 7 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Mara Marc, gardien de paix de 2e échelon au 1er janvier 1975, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 an d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Tauatiti Guy, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1975, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Vairaaroa Steven, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1975, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Dexter William, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1975, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Sandford Georges, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1975 avec 4 mois de R.S.M., reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 mois d'ancienneté et 4 mois de R.S.M. conservées au 1er janvier 1977 ;

Vernaudon Gérard, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1975, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Itchner Nelson, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1975 avec 4 mois de R.S.M., reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 mois d'ancienneté et 4 mois de R.S.M. conservées au 1er janvier 1977 ;

Villant Jean-Paul, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1975 avec 4 mois de R.S.M., reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 mois d'ancienneté et 4 mois de R.S.M. conservées au 1er janvier 1977 ;

Wohler Olivier, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1975, reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977 ;

Maono John, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1975 avec 3 mois 10 jours de R.S.M., reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 mois d'ancienneté et 3 mois 10 jours de R.S.M. conservées au 1er janvier 1977 ;

Marama John, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1975 avec 4 mois de R.S.M., reclassé gardien de paix de 2e échelon avec 1 mois d'ancienneté et 4 mois de R.S.M. conservées au 1er janvier 1977 ;

Doom Stanley, gardien de paix de 2e échelon au 1er octobre 1976, reclassé gardien de paix de 1er échelon (2) avec 2 ans 3 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu gardien de paix de 2e échelon pour compter du 1er octobre 1977 ;

Langomazino John, gardien de paix de 2e échelon au 1er décembre 1976, reclassé gardien de paix de 1er échelon (2) avec 2 ans 1 mois d'ancienneté conservée au 1er janvier 1977, promu gardien de paix de 2e échelon pour compter du 1er décembre 1977 ;

Brillant Gervais, gardien de paix de 2e échelon au 1er juin 1976 avec 4 mois de R.S.M., reclassé gardien de paix de 1er échelon (2) avec 2 ans 7 mois d'ancienneté et 4 mois de R.S.M. conservées, promu gardien de paix de 2e échelon pour compter du 1er février 1977, R.S.M. épuisées ;

Neti Honoura, gardien de paix de 2e échelon au 10 mai 1976 avec 25 jours de R.S.M., reclassé gardien de paix de 1er échelon (2) avec 2 ans 7 mois 21 jours d'ancienneté et 25 jours de R.S.M. conservées, promu gardien de paix de 2e échelon pour compter du 15 avril 1977, R.S.M. épuisées.

Par décision n° 5117 PEL du 20 octobre 1977.— Mme Lugnier Nicole, institutrice spécialisée 7e échelon, 2e groupe CEG, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 8 octobre 1977, et arrivée à Papeete par avion de la compagnie UTA du 9 octobre 1977, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5461 PEL du 15 novembre 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Meunier Chantal, infirmière d'Etat (ministère de l'éducation), en fonction au lycée technique du Taaone.

Par décision n° 5579 PEL du 23 novembre 1977.— M. Patrick Demarquet, attaché d'administration centrale de 2e classe, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 13 novembre 1977 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 14 novembre 1977, est affecté au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

M. Demarquet servira en qualité de chargé de mission à compter du départ de M. Hoareau, appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

(2) Les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice de rémunération correspondant à leur ancienne situation.

Par arrêté n° 5580 PEL du 23 novembre 1977.— La date des concours de recrutement des contrôleurs des services du travail et de la main d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé au 21 février 1978.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir au service du personnel du gouvernement à Papeete au plus tard le 31 janvier 1978 à 17 heures. Toute candidature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies selon le modèle joint en annexe.

Le nombre d'emplois offerts est de 2 (1 au concours externe, 1 au concours interne).

Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours justifiant des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 75-449 du 28 mai 1975 (notamment baccalauréat, brevet de technicien supérieur, capacité en droit et diplômes équivalents).

Cette limite d'âge peut être reculée le cas échéant :

- d'un an par enfant à charge ou par enfant ayant été élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- dans la limite de 5 ans de la durée des services militaires obligatoires, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités ;
- dans la limite de 10 ans de la durée des engagements ou rengagements souscrits dans le cadre de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au service national.

Aucune condition d'âge n'est applicable aux femmes se trouvant dans l'obligation de travailler après le décès de leur mari.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'administration de l'Etat ou du territoire, âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours et justifiant le 31 décembre de la même année de cinq ans de services publics.

Cette limite d'âge est reculée le cas échéant :

- d'un an par enfant à charge ou par enfant ayant été élevé pendant neuf ans au moins jusqu'à sa seizième année ;
- dans la limite de cinq ans, de la durée des services militaires.

Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, président,
- le conseiller supérieur au travail et à la législation sociale,
- le président du tribunal du travail de Papeete,
- le chef du service des affaires administratives,
- des membres de l'enseignement désignés par le vice-recteur,
- le chef du cabinet civil.

Les épreuves seront celles prévues par l'arrêté interministériel du 31 mars 1967 sur le programme annexé à l'arrêté du 30 septembre 1977 (J.O.P.F. du 31 octobre 1977, page 939).

Page LEXPOL 36 sur 60

MINISTERE DU TRAVAIL

CENTRE D'EPREUVES
CHOISI : PAPEETE

CONCOURS POUR L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES SERVICES DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE DU CORPS DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DEMANDE D'INSCRIPTION

Il est instamment recommandé aux candidats de compléter avec le plus grand soin les diverses mentions de la présente demande, en rayant éventuellement celles des rubriques qui ne les concernent pas.

Je demande à être admis à subir les épreuves du :

1er concours (externe)

2e concours (interne)

(rayer la mention inutile)

NOM

(en capitales d'imprimerie suivi du nom de jeune fille pour les femmes mariées ou veuves)

PRENOMS (souligner le prénom usuel)

Date de naissance

Lieu de naissance

Adresse personnelle complète

(en capitales d'imprimerie)

Nationalité

(préciser si vous êtes Français de naissance ou si vous avez acquis la nationalité française :

- par naturalisation (date de la naturalisation)

- par mariage (date du mariage)

Diplômes
(inscrire en toutes lettres l'intitulé exact des diplômes)

Situation de famille

(célibataire - marié - veuf - séparé de corps - divorcé)

Nombre d'enfants à charge et leur date de naissance
(fournir les pièces justificatives au cas où un recul de la limite d'âge serait nécessaire)

Le candidat est-il *orphelin de guerre mineur*
(fournir pièces justificatives)

Services militaires
(durée - grade - position)

Profession actuelle

Administration dans laquelle vous exercez actuellement vos fonctions

Qualité (titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire)

Grade, emploi

Adresse professionnelle et désignation de votre bureau avec numéro d'appel téléphonique et numéro de poste

SERVICES CIVILS EFFECTIFS ACCOMPLIS
(à l'exclusion de tous services militaires)

Période du	Période au	Ministère et Administration ou service	en qualité de (1)	Durée ans	Durée mois	Durée jours

(1) Titulaire, auxiliaire, contractuel. En cas de services accomplis en qualité de titulaire, préciser le grade.

Je demande à participer à l'épreuve facultative de langue étrangère (préciser la langue choisie)

DECLARATION DE LA PERSONNE EXERÇANT L'AUTORITE PATERNELLE AUTORISANT LE CANDIDAT A SE PRESENTER AU CAS OU IL SERAIT MINEUR

Je soussigné (Nom et Prénom)
Qualité (Père, Mère, Tuteur, ou Tutrice)
Autorise (Nom et Prénom du candidat)
à subir les épreuves du concours pour l'emploi de Contrôleur des Services Extérieurs du Travail et de la Main-d'Œuvre.

A , le

(Date et signature)

Je soussigné, certifie sur l'honneur, l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus et déclare avoir été averti que toute fausse déclaration de ma part entraînerait l'annulation de mon succès éventuel au concours.

Je reconnais, en outre, être informé qu'en application de l'article 16 de l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires, nul ne peut être nommé à un emploi public, s'il n'est reconnu physiquement apte à exercer les fonctions afférentes à l'emploi recherché.

Je m'engage en cas de succès aux épreuves écrites à fournir après proclamation des résultats de ces épreuves et dans un délai de 15 jours à compter de la notification qui m'en sera faite, les pièces nécessaires à la constitution de mon dossier de candidature.

Le défaut de transmission des pièces dans ce délai sera considéré comme une renonciation à mon inscription.

Je m'engage à prendre possession du poste auquel je serai affecté en cas d'admission.

Je soussigné, certifie sur l'honneur, que ce concours est le 1er, 2e ou 3e concours (rayer les mentions inutiles) auquel je demande ma participation.

(Date et signature précédée de la mention manuscrite " LU et APPROUVE ")

A , le

VISA DU CHEF DE SERVICE

Page LEXPOL 37 sur 60

Par décision n° 5639 PEL du 25 novembre 1977.— Mlle Michèle Grynagier, institutrice spécialisée C.A.E.T. option R.P.P. de 9e échelon, 2e groupe, du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 17 novembre 1977, et arrivée à Papeete par avion de la compagnie UTA du 18 novembre 1977, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement territorial.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5717 PEL du 30 novembre 1977.— M. Sue Claude, contrôleur de 4e échelon des bureaux des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 23 septembre et arrivé à Papeete le 30 septembre 1977, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions au service des douanes le 21 novembre 1977.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5414 AA du 10 novembre 1977.— Mme Nancy Lewis née Davis, étudiante au département de géographie de l'université de Californie, Bekerley, est autorisée à effectuer des recherches scientifiques portant sur l'impact de la " ciguatera " sur le milieu naturel polynésien, dans les archipels des Tuamotu-Gambier et des Marquises.

Pour les travaux qu'elle envisage d'effectuer aux Tuamotu-Gambier, Mme Lewis devra se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 1061 CAB du 22 avril 1965.

Conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, les rapports relatifs à ces recherches seront adressés en 4 exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Par arrêté n° 292 AA du 18 novembre 1977.— Est autorisé à la demande de M. J. Bonno, président de l'association sportive Central Sport, un deuxième report au dimanche 6 novembre 1977 du tirage de la tombola de l'association initialement prévu pour le 1er mai 1977.

Par arrêté n° 293 AA du 18 novembre 1977.— Est autorisé à la demande de M. R. Van Bastolaer, président de la fédération des œuvres laïques, le report au dimanche 13 novembre 1977 du tirage de la tombola de la fédération, initialement prévu pour le vendredi 28 octobre 1977.

Par arrêté n° 295 AA du 18 novembre 1977.— Est autorisé le report à la date du 20 novembre 1977 du tirage de la tombola organisée par M. Maurice Lehartel, secrétaire général du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie, autorisée par arrêté n° 2131 AA du 2 mai 1977 et dont le tirage était prévu pour le dimanche 6 novembre 1977.

Par arrêté n° 311 AA du 21 novembre 1977.— Monsieur Albert Bono, pharmacien, est autorisé à transférer son officine sur la parcelle de terre dépendant du domaine Pomare sis à Arue - P.K. 4,900 et appartenant à M. Maury René Octave.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

Par arrêté n° 5581 AA du 23 novembre 1977.— Monsieur Mark David Kasper, étudiant au Wright State University de Dayton (Ohio), est autorisé à effectuer des recherches scientifiques portant sur les mousses et moisissures des arbres (myxomycètes), dans les îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent.

Conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, les rapports relatifs à ces recherches seront adressés en 4 exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Par arrêté n° 5649 AA du 25 novembre 1977.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Tiaihau Frédéric, né le 3 septembre 1958 à Pueu ;
- Timoteo Igniatio, né le 1er février 1956 à Makemo - Tuamotu.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 316 AA du 28 novembre 1977.— Est autorisé le report au samedi 3 décembre 1977 de la date du tirage de la tombola organisée par l'A.S. " Tamarii Punaruu " autorisée par arrêté n° 624 AA du 11 février 1977 et dont le tirage était prévu pour le 5 août 1977 à Papeete.

* * *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 3380 AM du 7 juillet 1977.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école d'apprentissage maritime à Motu Uta, les 11 et 12 juillet 1977, une session d'examens pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche.

Les candidats devront déposer leur dossier avant le 9 juillet 1977.

La commission d'examen sera composée comme suit :

MM. Martin Gaston, inspecteur de la navigation	Président
Pasquini Jean-Baptiste, commandant le remorqueur Aito	Membre
Carlson Louis, officier de port	»
Amicel Michel, adjoint chef service des affaires maritimes	»

Page LEXPOL 38 sur 60

Au terme de l'examen il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire.

Par arrêté n° 4485 AM du 9 septembre 1977.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école d'apprentissage maritime à Motu-Uta le 16 septembre 1977 une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche.

Les candidats devront déposer leur dossier avant le 15 septembre 1977.

La commission d'examen sera composée comme suit :

MM. Martin Gaston, inspecteur de la navigation — président
Pasquini Jean-Baptiste, commandant remorqueur Aito — Membre
Carlson Louis, officier de port — »
Amicel Michel, adjoint au chef de service des affaires maritimes — secrétaire

Au terme de l'examen il sera dressé un procès verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire.

Par arrêté n° 141 AM/AE du 23 septembre 1977.— La licence d'armateur est délivrée provisoirement aux armateurs dont les noms suivent :

Mme Wong Wing pour l'exploitation du navire Aranui,

La société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.E.P.) pour l'exploitation du navire Arii Moana

M. Richmond Sunny pour l'exploitation du navire Auura Nui,

M. Tang Albert pour l'exploitation du navire Haupeaterai,

La société de pêche des Tuamotu pour l'exploitation du navire Kia Ora,

Mme Wong Wing pour l'exploitation du navire Kekanui,

M. Sachet Pierre pour l'exploitation du navire Keke II,

Société en nom collectif Villierme et Tetuanui pour l'exploitation du navire Maire,

Mmes Solari Jean née Richmond Caroline et Johnson Richard née Richmond Juliette pour l'exploitation du navire Manava,

MM. Richmond Wiriamu Tiniona, Richmond Pierre, Richmond Bene pour l'exploitation du navire Manava,

La société Mata Riva pour l'exploitation du navire Mata Riva,

M. Richmond Peni pour l'exploitation du navire Moana O Te Ra,

M. Ellacott Warren pour l'exploitation du navire Moetu II

La société Eimeo Nui pour l'exploitation du navire Niumaru,

M. et Mme Chougues Alain pour l'exploitation du navire Orion,

M. Tang Albert pour l'exploitation du navire Saint Corentin,

MM. Salem Maurice et Michel pour l'exploitation du navire Saint Xavier Maris Stella,

M. Le Prado Valère pour l'exploitation du navire Tamarii Moorea,

M. et Mme Chougues Jean pour l'exploitation du navire Tamarii Tikehau,

Mme Vonken Marcelle pour l'exploitation du navire Tamarii Tuamotu II,

La compagnie française maritime de Tahiti pour l'exploitation du navire Taporo II,

La compagnie française maritime de Tahiti pour l'exploitation du navire Taporo III,

La société Tosin-Joux et Cie pour l'exploitation du navire Tiare Mataiva,

La société Marcel Hart et Cie pour l'exploitation du navire Temehani,

La société d'économie mixte de navigation des Australes Tuhaa Pae pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae,

La coopérative agricole de Maiao pour l'exploitation du navire Tupuai Manu.

La licence d'armateur est également délivrée à la "Société d'exploitation de navires" pour l'exploitation du navire Vaiatea.

La validité des licences provisoires d'armateur délivrées au titre des alinéas 1 et 2 expirera à l'issu d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 285 AU/AA du 14 novembre 1977.— M. Joseph Gendron, domicilié à Moorea Haapiti (Hôtel Moorea-Village), est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un dancing dit " Night Club " avec discothèque sur le lot 8 dépendant du plan partage du lot 3 du domaine Tiahura sis dans la commune de Moorea-Maiao, section Haapiti, en face de l'hôtel Moorea-Village).

La discothèque sera équipée de 2 platines tourne-disques, 1 magnétophone, 1 amplificateur à quatre voies de 150 watts chacune et 4 haut-parleurs de 150 watts chacun. Un orchestre occasionnel (avec instruments électriques) pourra venir la compléter.

L'insonorisation totale du dancing devra être assurée, en particulier avec la mise en place d'un plafond isolant sous la couverture végétale (ayant une tenue au feu d'au moins 1/4 d'heure).

La sécurité du public sera améliorée par :

a) l'installation d'une issue supplémentaire de deux unités de passage pour chaque grande salle ;

b) la pose de 5 extincteurs de 4 kgs, à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) à des emplacements visibles et facilement accessibles ;

c) le développement des portes d'entrée et de secours vers l'extérieur ;

d) la mise en place d'un éclairage de sécurité avec le mot " SORTIE " au-dessus de chaque porte menant vers l'extérieur ;

e) la mise en place d'un éclairage d'ambiance de 0,5 watt par m2 ;

f) l'ignifugation de tous les matériaux d'aménagement intérieur dont les conditions d'inflammabilité les classent dans les catégories M3, M4 et M5.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 286 AU du 14 novembre 1977.— M. Ivon Jean, domicilié à Moorea-Maiao, section de Paopao, lieu-dit Maharepa P.K. 4, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 8 KVA, (refroidissement à eau, 850 tr/mn) de marque Lister, sur les terres Tarahu, Moora, Ovahitu sises dans la commune de Moorea-Maiao, section de Paopao, lieu-dit Maharepa, P.K. 4.

Le groupe électrogène devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 289 AU du 17 novembre 1977.— La société de la Place Leverd (B.P. 515 à Papeete) est autorisée à installer un ensemble de loisirs à Faaa, P.K. 3,5, sur le terrain municipal situé entre la route de ceinture et l'aérodrome, sous les réserves et conditions suivantes.

Cet ensemble de loisirs comprendra un jardin zoologique, un parc d'attractions et manèges, un parc de stationnement de véhicules et les divers services nécessaires à son fonctionnement.

Les conditions de raccordement à la route de ceinture sont déterminées par le plan établi par le service des travaux publics et des mines de référence STPMIA/GEP 29.9.77.

En particulier et pour des impératifs de sécurité et de visibilité, le promoteur devra assurer le retrait à l'alignement de la clôture du dispensaire municipal, de l'enclos jardin situé en avant de son angle nord-est.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977, ne pourront être exposés que des animaux originaires et en provenance de pays reconnus indemnes de maladie infectieuse contagieuse, et dans la mesure où l'autorisation d'importation aura été délivrée.

Les conditions d'assainissement du parc zoologique et les dispositifs envisagés pour éviter toute contamination accidentelle du sol, des eaux superficielles et du lagon, seront soumis à l'accord du service d'hygiène et de salubrité publique.

Les plans définitifs de l'ensemble de loisirs, revus, en raison, et de la modification du programme par la société de la Place Leverd, et des prescriptions particulières ci-dessus, seront soumis à l'accord de la commission des établissements classés et de la sécurité.

Les certificats de contrôle de sécurité et attestation de police d'assurance concernant les divers manèges à mettre en place, seront communiqués à la commission des établissements classés à l'appui de la demande d'autorisation d'ouverture au public.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation des installations.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 302 AU du 21 novembre 1977.— Monsieur William Rauhuri, domicilié à Tautira, P.K. 12,300 (côté montagne) est autorisé sous les réserves ci-après, à installer une porcherie abritant 48 truies et 4 verrats, sur un terrain dit terre Pihaa 1, sis dans la section de Tautira de la commune de Taiarapu-est P.K. 12,300 côté montagne.

Cette installation est autorisée sous réserve :

- de la présentation d'un nouveau plan de masse assurant un plus grand éloignement de la porcherie par rapport à la route de ceinture,
- de la mise en place d'un dispositif d'assainissement étudié en accord avec le service d'hygiène,
- de prévoir la plantation d'un écran végétal entre la porcherie et la route de ceinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 317 AU du 28 novembre 1977.— Compte tenu de l'interdiction de mettre en service, dans la zone de garde, du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre récepteur du R.G.R., l'article 1er de l'arrêté n° 6149 AU du 21 octobre 1976 est modifié comme suit :

au lieu de :

" *Article 1er.*— M. Tehaamatai Louis demeurant à Faaa " P.K. 3,800 est autorisé, sous les réserves ci-après, à " installer un atelier de mécanique générale comprenant " un poste de soudure électrique et autogène,... ".

lire :

" *Article 1er.*— M. Tehaamatai Louis demeurant à Faaa " P.K. 3,800 est autorisé, sous les réserves ci-après, à " installer un atelier de mécanique générale comprenant " un poste de soudure autogène,.... ".

Par arrêté n° 318 AU du 28 novembre 1977.— Monsieur Henri Letang, demeurant dans la commune de Fetuna (Raiatea), est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer une station distributrice d'hydrocarbures, sur un terrain sis dans la commune de Tumaraa, section de Fetuna.

L'intéressé devra respecter les règles de sécurité et d'hygiène qui seront vérifiées au niveau du permis de travaux immobiliers. Il prévoira en outre, la pose d'un bac de rétention sous chaque pompe distributrice des fûts, ainsi que la mise en place :

- d'une protection des fûts par une clôture extérieure,
- d'un bac à sable près des pompes distributrices de carburant,
- d'un extincteur de 7,600 kgs à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes,
- d'un écriteau " défense de fumer ".

Il devra prendre toutes précautions utiles et nécessaires contre les risques d'incendie.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Page LEXILOD

Par arrêté n° 319 AU du 28 novembre 1977.— Monsieur Tapuura Mao, domicilié à Patio, commune de Tahaa est autorisé sous les réserves ci-après, à installer une station distributrice de carburants sur un terrain sis à Murifenua, section de Tapuamu de la commune de Tahaa.

L'intéressé devra respecter les règles de sécurité et d'hygiène qui seront vérifiés au niveau du permis des travaux immobiliers.

Il prévoira en outre la mise en place :

- d'un bac de rétention sous la pompe distributrice et sous chacune des cuves ou de l'ensemble des fûts de stockage,
- d'une protection des cuves par une clôture extérieure,
- de bacs à sable près de chaque pompe distributrice de carburant,
- de deux extincteurs de 7,600 kgs chacun à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes,
- d'un écriteau " défense de fumer ".

Il devra en outre, prendre toutes précautions utiles et nécessaires contre les risques d'incendie.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 4727 AC.DIR du 23 septembre 1977.— Sont chargés de la liquidation des dépenses du budget de l'Etat, ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, transports, DGAC, chapitre 3422.10, dans la limite des crédits sous-délégués auprès du centre de sous-ordonnancement de Raiatea par le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française les commandants d'aérodromes ci-dessous désignés :

Winchester Edmond, commandant de l'aérodrome de Bora-Bora

Juventin Guy, commandant de l'aérodrome de Raiatea.

Avant toute opération de liquidation, les fonctionnaires ci-dessus titulaires d'une délégation permanente devront en tant que de besoin déposer leur signature en triple exemplaire au centre de sous-ordonnancement de Raiatea et auprès du préposé du trésor d'Uturoa.

Le directeur du service de l'aviation civile ainsi que le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés de l'application des présentes dispositions.

*
* *

CABINET

Par arrêté n° 5478 CAB du 16 novembre 1977.— Le jury de l'examen d'admission au brevet national de secourisme dont les épreuves auront lieu les 18 et 19 novembre 1977 à Papeete, sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
Le docteur Dumoulin, médecin chef de garnison	Membre
Le docteur Flauder, médecin de la direction du service de santé	»
Le docteur Bonnet, de la santé publique	»
Le docteur Tetaria, de la santé publique	»
M. Rigaud, moniteur national de secourisme	»
M. Cave, moniteur national de secourisme	»
M. Jamet, moniteur national de secourisme	»
M. Rossignol, moniteur national de secourisme	»
M. Handerson, moniteur national de secourisme	»
M. Grimod, moniteur national de secourisme	»
M. Vimare, moniteur national de secourisme	»
Mme Manjard, représentante de l'association polynésienne de protection civile	»
Mme Chechillot, représentante de l'association polynésienne de protection civile	»

Par arrêté n° 5614 CAB du 24 novembre 1977.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Naftalski, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégation de signature est donnée à M. Patrick Demarquet, attaché d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, et la légalisation des signatures, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

*
* *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 5613 CAB/MIL du 24 novembre 1977.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, dont les épreuves ont eu lieu à Papeete les 18 et 19 novembre 1977, les candidats suivants :

Ah-Scha Marie José, Ah-Scha Jean Baptiste, Anfrie Janine, Anfrie Michel, Atae Elisabeth, Barff Vané, Barsczus Jeannine, Bechouche Suzanne, Boussard Bernadette, Brotherson Stina, Buchin Rigobert, Caron Symine, Capriata Jean Baptiste, Cazeel Jocelyne, Citossi Mina, Chant Iris, Chimin Joséphine, Coic Christophe, Colomb Armandine, Deane Douglas, Deflesselle André, Dumoulin Christine, Estall Michel, Faatauira Robert, Faatauira Mazel, Faatauira Patrice, Faatau Emanuel, Barbeaux Jean Marie, Faoa Désiré, Fatoa Leilani, Fauura John, Ferrand Gilbert, Flohr Michèle, Fouques Patrick, Gandolfo Antoine, Galinier Boubée Eliane, Graffe Alec, Guirouard Aizée Christiane, Handerson Patrick, Hart Flora, Helme Frida, Jamet Ferdinand, Johnston Yves, Kornprobst Bernard, Laine Pierre, Laporte Jean François, Mahai Terrichira, Maihota Louise, Mana Eric, Mauahiti Célestin, Marie Luce Félix, Matehau Donald, Michel Jean Luc, Nguyen Michèle, Niva Caroline, Outtier Régis, Mari Jean Claude, Paquier Allen, Pea Hippolyte, Perdrix Marie-Claude, Pun'aa Tehuiarii, Raoulx François, Richerd Gilles, Richmond Claude, Roopinia Alfred, Roa Marguerite, Sabattier Patrick, Sarciaux François, Selam Franck, Tabanou Jean, Tai Jean Michel, Tarahu Tefanaura, Tarahu Dany, Tarati Noël, Tapeta Victor, Tauihara Tuatara, Tchen Lam Daliana, Tching Léon, Tchong Len Hugues, Teahui Brigitte, Tepea Alexis, Tehani Maurice, Teraimateata Pierre, Teriipaia Roselynn,

Tetoka Pupumaire, Tihoni Charles, Teuru Damien, Tirao Adolphe, Tomasini Daniel, Torregrossa Nicole, Tupua Revi, Ung Jimmy, Vaimeho Gérald, Vongue Jean Marc, Walker Clet.

Par arrêté n° 5616 CAB/MIL du 24 novembre 1977.— La fraction de contingent 78/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 janvier 1978 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 janvier 1978 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 janvier 1978 ;
- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1978 et qui, à cet effet, ont avant le 12 novembre 1977 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete ;
- nés du 6 mai 1958 au 30 septembre 1958 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 janvier 1978, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1978.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 267 F.S.I.D.A.P. du 9 novembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Pierre Vernaudon éleveur à Papara bénéficiera d'une prime de 70.000 francs (Pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 5/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 7.359 N de M. Pierre Vernaudon.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Pierre Vernaudon sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 268 F.S.I.D.A.P. du 9 novembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Pierre Vernaudon siège à Taravao bénéficiera d'une prime de 40.000 francs (Pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 5/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 14.231 I de la société Rauvau.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la société Rauvau sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 269 F.S.I.D.A.P. du 9 novembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Tom Sing Vien Victor, éleveur à Hitiaa bénéficiera d'une prime de 160.000 francs (Pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 5/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 5.835 D de M. Tom Sing Vien Victor.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tom Sing Vien Victor sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 270 F.S.I.D.A.P. du 9 novembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Rudy Bambridge, éleveur à Papeari bénéficiera d'une prime de 200.000 francs (Pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 5/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 5.555 Y de M. Rudy Bambridge.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Rudy Bambridge sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 271 F.S.I.D.A.P. du 9 novembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine M. Pierre Hamblin, éleveur à Papara bénéficiera d'une prime de 60.000 francs (Pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 5/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 7.720 de M. Pierre Hamblin.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Pierre Hamblin sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 272 F.S.I.D.A.P. du 9 novembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Tiapari Aran, éleveur à Faaone bénéficiera d'une prime de 200.000 francs (Pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 5/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 9.318 D de M. Tiapari Aran.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tiapari Aran sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 273 F.S.I.D.A.P. du 9 novembre 1977.— A titre d'aide à la production bovine, M. Tetuarere Tini, éleveur à Tahaa Raiatea, bénéficiera d'une prime de 80.000 francs (Pâturages).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 5/76. La prime sera payable sur le compte SOCREDO n° X 9.460 R de M. Tetuarere Tini.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tetuarere Tini sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1543 GEND du 4 avril 1977.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Simard Michel, commandant la brigade de gendarmerie de Raivavae, assurera sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription.

Page LEXPOL 12 sur 30

- Correspondant de la caisse des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Porteur de contraintes,
- Chef de poste pluviométrique,
- Chargé des postes et télécommunications.

Le gendarme Simard Michel, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Simard Michel prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 3955 GEND du 9 août 1977.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République :

- Adjudant Ducouret Maurice,
- MdL/chef Leonarduzzi Ernest et Perrin Daniel,
- Gendarme Babin Albert,
- Gendarme Billette Bernard,
- Gendarme Bossu Edmond,
- Gendarme Debiastre Jean-Paul,
- Gendarme Houbronne Michel,
- Gendarme Longuechaud René,
- Gendarme Petit Jacques,
- Gendarme Petit Michel,
- Gendarme Targe Alex,
- Gendarme Bandiera Jean-Michel.

Par arrêté n° 4597 GEND du 15 septembre 1977.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.D.L.-chef Dupuy, Paul, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai, assurera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Chargé de contributions,
- Chargé de la douane,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Tubuai, est une annexe de la prison de Faaa),
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes,
- Examinateur des permis de conduire (Catégories A, A 1, B, C, D, E).

Le M.D.L-chef Dupuy, Paul, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le M.D.L.-chef Dupuy, Paul prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 5077 GEND du 17 octobre 1977.— En leur article 1er, les décisions et arrêtés ci-après, confiant des fonctions accessoires à certains commandants de brigade de gendarmerie, sont modifiés ou complétés comme suit :

" Examinateur des permis de conduire : Catégories A, A 1, B, C, D, E ".

Toutes les autres dispositions demeurent en vigueur.

Arrêté n° 5697 GEND du 4 octobre 1976, arrêté n° 3969 GEND du 8 juillet 1976, décision n° 31 GEND du 2 janvier 1975, arrêté n° 1543 GEND du 4 avril 1977, arrêté n° 5412 GEND du 20 septembre 1976, arrêté n° 6056 GEND du 18 octobre 1976, arrêté n° 4177 GEND du 21 juillet 1976, arrêté n° 3805 GEND du 30 juin 1976, décision n° 3174 GEND du 9 juillet 1975, décision n° 1797 GEND du 16 mai 1974, décision n° 2024 GEND du 12 avril 1976.

Par arrêté n° 5096 GEND du 18 octobre 1977.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Bargenda, Maurice, commandant la brigade de gendarmerie de Amaru (île de Rimatara), assurera sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Chargé des douanes,
- Agent du trésor,
- Maître de port et syndic de gens de mer,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Porteur de contraintes,
- Chargé des contributions,
- Correspondant de la caisse des prestations familiales,
- Directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Rimatara est une annexe de la prison de Faaa),
- Examinateur des permis de conduire (Catégories A, A 1, B, C, D, E).

Le gendarme Bargenda, Maurice pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Bargenda, Maurice, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 5097 GEND du 18 octobre 1977.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.D.L.-chef Carillo, Emmanuel, commandant la brigade de gendarmerie de Afareaitu (Moorea) assurera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Afareaitu est une annexe de la prison de Faaa),
- Maître de port et syndic des gens de mer.

Le M.D.L.-chef Carillo, Emmanuel, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les texets en vigueur.

Le M.D.L.-chef Carillo, Emmanuel, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 5098 GEND du 18 octobre 1977.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République :

Gendarmes du cadre d'outre-mer :

Ateni Sylvain, Atger Félix, Bennett Wilfred, Bessert Aitoa, Chan Fock Marius, Clark Richmond, Dauphin Cyrille, Farnham Jean-Pierre, Faroné Teikituoutini, Ferrand Albert, Hopuetai Michel, Malardé Georges, Manuel

Ariiuri, Morienne Jacques, Metua Taehau, Neuffer Jean, Paquier Jean-Claude, Paro Pierre, Piritua Cyril, Pittman Pereti, Rota Lionel, Sandford Michel, Sarciaux Steven, Taaroamea Albert, Tamarii Robert, Tara Teraitua, Teauna Charles, Teihotu Jean, Teikiehuupoko Anthony, Teraaitepo Moabi, Teriipaia Abel, Teriipaia Iotua, Teriipaia Mataihau, Terorotua Henry, Tetuanui Wilfred, Tevaearai Mataira, Tuheiava Roland, Varney Cordell, Varney Francis, Yiou Jacques, Temauri Léconia, Temorere Joël.

*
* *

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par arrêté n° 5466 IDV du 15 novembre 1977.— Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 1656 du 7 avril 1977 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

" *Article 1er (nouveau)* "

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976, sont désignés pour assurer le contrôle des conditions d'exploitation des dépôts et d'utilisation des explosifs :

- M. le major Mamet, représentant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française,
- M. Guichou, inspecteur de police au service de la sûreté générale,
- M. Gautier, chef de la subdivision des mines et des transports.

" *Article 3 (nouveau)*

Sont chargés de la surveillance technique de l'emploi des explosifs :

- M. Gautier, chef de la subdivision des mines et des transports.
- M. Bechouche, adjoint à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1656 restent inchangées.

Par arrêté n° 5542 IDV du 21 novembre 1977.— Sont désignés comme représentants de l'administration au sein des commissions administratives et municipales, chargées de la révision des listes électorales de la subdivision administrative des îles du Vent pour 1978, les personnes ci-après :

Papeete, M. Cartray Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles du Vent ;

Pirae, Mme Timiona Vatiti, fonctionnaire au service des affaires administratives ;

Faaa, M. Martin John, chef du cabinet civil ;

Arue, M. Langomazino Marcel, adjoint au chef du service des affaires administratives ;

Mahina, Mme Henrion Odile, fonctionnaire en retraite ;

Papenoo, M. Graffe Louis, fonctionnaire en retraite ;

Tiarei, Mme Marurai Miriama, institutrice ;

Mahaena, Mlle Lehartel Eliane, directrice d'école ;

Hitiaa, Mme Saminadame Rose, fonctionnaire à l'assemblée territoriale ;

Faaone, M. Celsan Christian, instituteur,

Afaahiti, Mme Lin Sin Marguerite, institutrice ;

Pueu, M. Royol Jean, directeur d'école ;

Tautira, M. Pedupebe Emile, fonctionnaire en retraite ;

Toahotu, M. Haoata Manava, ancien agent de police ;

Vairao, Mme Tetuanui dite Marorai Vahine, fonctionnaire en retraite ;

Teahupoo, Mme Amaru Patricia, institutrice ;

Papeari, Mme Teriitahi Henriette, directrice d'école ;

Mataiea, Mme Coppenrath Eugénie, institutrice ;

Papara, M. Pambrun Aimé, fonctionnaire en retraite ;

Paea, Mme Maguet Yvonne, fonctionnaire à la subdivision des îles du Vent ;

Punaauia, M. Lagarde William, adjoint au chef du cabinet civil ;

Afareaitu, M. Chavey Guy, fonctionnaire au service des travaux publics ;

Teavaro, Mme Richmond Stella, directrice d'école ;

Haapiti, M. Brander Philippe, directeur d'école ;

Paopao, Mme Firiapu Ani, fonctionnaire en retraite ;

Papetoai, M. Soulier Emile, directeur d'école ;

Maiao, Mme Tetuaiteroi Vaite, institutrice.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 3956 J du 9 août 1977.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation.

- Major Mamet Roland,
- Adjudant Ducouret Maurice,
- MdL/chef Bousquet Claude,
- MdL/chef Gaubert Joseph,
- MdL/chef Perrin Daniel,
- MdL/chef Leonarduzzi Ernest,
- Gendarme Babin Albert,
- Gendarme Bargenda Maurice,
- Gendarme Bandiera Jean-Michel,
- Gendarme Billette Bernard,
- Gendarme Braisaz Serge,
- Gendarme Bossu Edmond,
- Gendarme Deblastre Jean-Paul,
- Gendarme Houbronne Michel,
- Gendarme Longuechaud René,
- Gendarme Petit Jacques,
- Gendarme Petit Michel,
- Gendarme Rault Jean-Luc,
- Gendarme Roret Bernard,
- Gendarme Targe Alex,
- Gendarme Waxin Jacques.

Par arrêté n° 4623 J du 16 septembre 1977.— Le M.D.L.-chef Dupuy Paul, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du M.D.L.-chef Mans Claude appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le M.D.L.-chef Dupuy Paul, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le M.D.L.-chef Dupuy Paul, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4902 J du 6 octobre 1977.— A compter du 2 octobre 1977 un congé de deux semaines est accordé à Me Solari (Jean) notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 5094 J du 18 octobre 1977.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Ateni Sylvain, Atger Félix, Bennett Wilfred, Bessert Aitoa, Chan Fock Marius, Clark Richmond, Dauphin Cyrille, Farnham Jean-Pierre, Ferrand Albert, Hopuetai Michel, Malardé Georges, Manuel, Ariiuri, Metua Taehau, Morienne Jacques, Paquier Jean-Claude, Paro Pierre, Piritua Cyril, Pittman Pereti, Taaroamea Albert, Tamarii Robert, Rota Lionel, Sandford Michel, Teraaitepo Moabi, Tupaia Viriamu, Teauna Charles, Teihotu Jean, Teikiehuupoko Anthony, Temauri Léconia, Temorere Joël, Teriipaia Abel, Teriipaia Iosua, Terorotua Henry, Tetuanui Wilfred, Tevaearai Mataira, Teheiava Roland, Varney Cordell, Yiou Jacques.

Le chef du service judiciaire et le lieutenant-colonnel commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 5095 J du 18 octobre 1977.— Le militaire de la gendarmerie désigné ci-après est habilité dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation.

- Adjudant-chef Tanguy Guy, commandant la brigade de gendarmerie maritime (Fare-Ute à Papeete).

Le chef du service judiciaire et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 5099 J du 18 octobre 1977.— Le M.D.L.-chef Carillo, Emmanuel, commandant la brigade de gendarmerie de Afareaitu (île de Moorea), avec résidence à Afareaitu, est chargé des fonctions d'huissier en remplacement de l'adjudant Cavaillé André, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonction, le M.D.L.-chef Carillo Emmanuel, prêtera le serment prescrit par la loi.

Le M.D.L.-chef Carillo Emmanuel, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 5100 J du 18 octobre 1977.— Les gendarmes Atger Félix, Boucher Gérard, Bouthemy Jean-Paul, Taaroamea Albert, Tevaearai Mataira, Van Bastolaer Alfred de la brigade itinérante et côtière avec résidence à Papeete, sont chargés des fonctions d'huissier et sont investis de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite (1).

Avant d'entrer en fonction les gendarmes Atger Félix, Boucher Gérard, Bouthemy Jean-Paul, Taaroamea Albert, Tevaearai Mataira, Van Bastolaer Alfred, prêteront les serments prescrits par la loi.

Les gendarmes Atger Félix, Boucher Gérard, Bouthemy Jean-Paul, Taaroamea Albert, Tevaearai Mataira et Van Bastolaer Alfred assumeront leurs fonctions dès la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5101 J du 18 octobre 1977.— Le gendarme Bargenda Maurice, commandant la brigade de gendarmerie de Amaru (île de Rimatara) avec résidence à Amaru, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Metz Michel.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Bargenda Maurice, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Bargenda Maurice, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 5624 J du 24 novembre 1977.— Est constatée à compter du 20 novembre 1977, date de son retour dans le territoire la reprise de ses fonctions par M. Foulquier-Gazagnes Fernand, vice-président du tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 5625 J du 24 novembre 1977.— Est constatée à compter du 20 novembre 1977, date de son retour dans le territoire la reprise de ses fonctions par M. Calinaud René, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 5727 J du 30 novembre 1977.— A compter du 5 décembre 1977, un congé de 12 jours est accordé à Me Lequerré (Eric) notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Vanhaecke prêtera le serment d'usage.

*
* *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 1644 JS du 14 octobre 1977.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Brothers Tapea, Carlson Clémentine, Carn Hervé, Dauphin Henri, Frogier Sylvain, Hopuetai Eloïse, Garand Marie-Hélène, Hunter Yannik, Langlade Anne-Laure, Moehau Alain, Pani Eliane, Savoie Hervé, Tapu Lamana, Taux Hortense, Tehei Christa, Thième Katia, Terorotua Mettina, Tetaria Bruno, Tsing Olga, Vivi Marie-Louise.

Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

(1) Compétence territoriale:

Takaroa, Tureia. Fakarava, Nukutavake, Anaa, Reao, Makemo, Tatakoto, Hikueru, Fangatau, Pukapuka, Napuka, Moorea (Maiao), Rangiroa (Makatea) ; Gambier (Tenararo, Vahanga, Matureivavao, Marutea-Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Par arrêté n° 1645 JS du 14 octobre 1977.— Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Flohr-Francis, Le Goll Gilles, Mariassoucé Diana, Temaurioraa Antonio, Tiroa Aldo, Tsing Alice, Vahirua Roseline, Vahirua Auguste.

Par arrêté n° 5249 JS du 28 octobre 1977.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de voile est attribué aux personnes dont les noms suivent :

M. Céran-Jérusalémy Daniel, né le 26 avril 1936, domicilié à Papeete,

M. Lecardeur Jean, né le 20 décembre 1937, domicilié à Papeete.

L'inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5272 JS du 4 novembre 1977.— L'arrêté n° 916 JS du 2 mars 1977 portant homologation permanente d'une zone de sauts en parachute sur la terre Ahoaraa est annulé.

Est homologuée comme zone permanente de sauts en parachute la terre sise à Papara (hauteur du P.K. 37 et à 600 m vers le nord de la route de ceinture), appartenant à M. Chin Foo, dans les conditions énumérées ci-après.

La hauteur maximale autorisée de façon permanente pour le largage est fixée à 2.400 m ou 8.000 pieds.

- Tout largage susceptible d'être effectué à une altitude supérieure devra faire l'objet d'un accord préalable des services de l'aviation civile.
- Les sauteurs dont la qualification est inférieure au brevet fédéral n° 5 devront être munis d'un gilet de sauvetage de type agréé par les services de l'aviation civile.

La présente homologation est valable pour la durée de l'autorisation d'utiliser la zone de sauts accordée par le propriétaire, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1980.

Par arrêté n° 5395 JS du 10 novembre 1977.— Sont désignés comme membre de la commission :

- M. Doom, maire de Taiarapu ouest, représentant les communes ;
- M. Nédo Salmon, représentant l'union chrétienne des jeunes gens ;
- M. Van Bastolaer R., représentant la fédération des œuvres laïques ;
- Mme de Cecco, représentant la FOJEP (représentant les associations de jeunesse et d'associations organisant des centres de vacances et de loisirs d'enfants ou d'adolescents) ;
- M. Schneider, (comité polynésien des centres de vacances) ;
- M. Ogier Guy (centre d'entraînement aux méthodes d'éducation actives) ;
- M. Marcel Tuihani (éclaireurs et éclaireuses de France) représentant les associations de formation de cadres de centres de vacances et association de scoutisme ;
- M. Raphaël Tehiva, représentant les directeurs de centres de vacances ;
- M. Jacques Vetea Bryant, représentant les animateurs de centres de vacances.

Les membres désignés ci-dessus, le sont pour une période de 2 ans, éventuellement renouvelable.

Les membres nommés au titre des associations organisatrices de centres de vacances ou des associations de formation de cadres peuvent être représentés par des suppléants dûment mandatés.

Par arrêté n° 5462 JS du 15 novembre 1977.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré, option d'athlétisme est attribué à la personne dont le nom suit :

Mme Boosie Yvonne née Harry (10.4.53), domiciliée à Papeete.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3743 SG du 29 juillet 1977.— Délégation est donnée à M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes dans la limite de ses attributions et notamment les avis d'enquêtes de commodo et incommodo ouvertes en application de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 6 jours, des fonctionnaires placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés n°s 509 SG du 3 février 1976, 4181 PEL du 12 septembre 1975 et 2699 PEL du 13 juin 1975.

Par arrêté n° 3838 SG du 3 août 1977.— Délégation est donnée à M. Gilles Tre-Hardy, chef de la subdivision administrative des îles Marquises pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2143 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Gilles Tre-Hardy, chef de la subdivision administrative des îles Marquises pour approuver les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que les comptes administratifs des communes de sa subdivision.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et en particulier l'arrêté n° 94 SG du 6 janvier 1977.

Par arrêté n° 3874 SG du 4 août 1977.— Délégation est donnée à M. Albert Sabatier, chef du service des contributions directes, pour signer au nom du haut-commissaire en matière de décharge ou réduction d'impôts directs et de taxes assimilées, dans les cas ci-après énumérés :

a) pour tout dégrèvement sans limitation de somme en matière de juridiction contentieuse définie par l'article 32 paragraphe 1 section XVII du code des impôts directs ;

b) pour le dégrèvement ou le rejet en matière gracieuse définie par l'article 32 paragraphe 2 section XVII du code des impôts directs ;

- des droits dans la limite de 500.000 FCP par cote et par exercice ;

Page LEXPOL

- des pénalités dans la limite de 1.000.000 FCP par cote et par exercice.

c) pour toute décision de rejet partiel ou total en matière contentieuse dans la limite de 100.000 FCP par cote et par exercice.

M. Sabatier Albert est en outre habilité à signer :

a) les rôles individuels provisoires dont l'établissement est prévu par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 dans les cas énumérés et les conditions définies par le code des impôts directs ;

b) les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que les documents annexes intéressant les émissions desdits rôles dont le montant aura été fixé par arrêté pris en conseil de gouvernement ;

c) les documents intéressant la régularisation du contentieux des impôts directs et des taxes assimilées, à savoir : les ordonnances de remise et modération, de décharge et réduction pour cotes irrécouvrables ou indûment imposées, ainsi que les états détaillés fournis à l'appui des arrêtés pris en cette matière en conseil de gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des contributions directes, délégation est donnée à Monsieur Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des contributions directes, pour signer au nom du haut-commissaire tous documents dans les matières et les cas énumérés aux alinéas premier et deuxième.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 183 CD du 16 janvier 1976.

Par arrêté n° 5615 SG du 24 novembre 1977.— En l'absence de M. Gilles Tre-Hardy, chef de la subdivision des îles Marquises, délégation est donnée à M. Marc Hoareau pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2143 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En outre, en l'absence de M. Gilles Tre-Hardy, délégation de signature est donnée à M. Marc Hoareau, pour approuver les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que les comptes administratifs des communes de sa subdivision.

*
* *

SANTE

Par arrêté n° 2253 PEL du 6 mai 1977.— Le jury de la session de juin 1977 en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, organisé à Papeete, est fixé comme suit :

Le docteur Henri Revil, professeur agrégé, directeur de la santé publique en Polynésie française — président

EPREUVES ECRITES

Membres :

Première épreuve : durée 4 heures

Dr. Plassart H, médecin-chef du service de pédiatrie de l'hôpital de Mamao — médecine

Dr. Bronstein J.-A., médecin-chef du service de médecine de l'hôpital de Mamao — »

Dr. Landois J., médecin-chef des services de chirurgie de l'hôpital de Mamao — chirurgie

Dr. Audoynaud A., chef du service de gynécologie-obstétrique de l'hôpital de Mamao — »

Mme Sabre, directrice-adjointe de l'école d'inmiers/ières.

Deuxième épreuve : durée 3 heures

Pharmacien-chimiste Ancelin J.L., chef du service pharmaceutique,

Mme Sabre A., directrice-adjointe de l'école d'infirmières.

EPREUVES PRATIQUES

M. Alves F., infirmier D.E. en fonction au centre hospitalier de Mahina — médecine adultes

Mme Vong Y., monitrice à l'école d'infirmières — »

M. Lenoir A., infirmier D.E., surveillant, en fonction à l'hôpital de Mamao — chirurgie adultes

Mme Porlier M.-P., monitrice à l'école d'inmières — »

Mlle Guifford A., infirmière-puéricultrice D.E. en fonction au centre de protection infantile — médecine enfants

Mme Bellème B., monitrice à l'école d'infirmières — »

La commission de surveillance des épreuves écrites de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier/ière est composée comme suit :

- Mme Whitmann A.-M., secrétaire à la direction de la santé publique ;
- Mme Van Bastolaer I., secrétaire à la direction de la santé publique.

Les fonctions de secrétaire seront assurées par M. Domby J.-M. en service à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 2353 S du 13 mai 1977.— Un concours sur titres est ouvert à partir du 23 mai 1977 pour le recrutement d'une sage-femme des services médicaux de la Polynésie française.

Les demandes d'admission ainsi que les dossiers de candidature pour ce concours devront parvenir à M. le gouverneur de la Polynésie française (direction de la santé publique) B.P. 611 Papeete, avant le 23 juillet 1977.

*
* *

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TERRITORIAL

Par arrêté n° 85 SET du 20 avril 1977.— La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

- M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement territorial, président ;
- M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation ;

Membres suppléants

- M. Hugues Félix, inspecteur départemental de l'éducation ;
- Mme Amadéo Michèle, inspectrice départementale de l'éducation ;

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

- M. Le Gayic Patrick, instituteur ;
- M. Amaru Hans, instituteur ;

Membres suppléants

- M. Lichtlé Jean-Claude, instituteur ;
- M. Buillard Joël, instituteur.

Par arrêté n° 86 SET du 20 avril 1977.— La composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

- M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement territorial, président ;
- M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation ;

Membres suppléants

- M. Hugues Félix, inspecteur départemental de l'éducation ;
- Mme Amadéo Michèle, inspectrice départementale de l'éducation ;

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

- M. Le Gayic Patrick, instituteur ;
- M. Buillard Joël, instituteur.

Membres suppléants

- M. Maiotui Louis, instituteur ;
- M. Hunter Maxime, instituteur.

Par arrêté n° 99 SET du 28 avril 1977.— Les dispositions de l'arrêté n° 85 SET du 20 avril 1977 sont rapportées.

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

- M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement territorial, président ;
- M. Haller Claude, inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale ;

Membres suppléants

- M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation ;
- Mme Amadéo Michèle, inspectrice départementale de l'éducation ;

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

- M. Le Gayic Patrick, instituteur ;
- M. Amaru Hans, instituteur ;

Membres suppléants

- M. Lichtlé Jean-Claude, instituteur ;
- M. Buillard Joël, instituteur.

Par arrêté n° 100 SET du 28 avril 1977.— Les dispositions de l'arrêté n° 86 SET du 20 avril 1977 sont rapportées.

La composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

- M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement territorial, président ;
- M. Haller Claude, inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale ;

Membres suppléants

- M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation ;
- Mme Amadéo Michèle, inspectrice départementale de l'éducation ;

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

- M. Le Gayic Patrick, instituteur ;
- M. Buillard Joël, instituteur ;

Membres suppléants

- M. Maiotui Louis, instituteur ;
- M. Hunter Maxime, instituteur.

Par arrêté n° 2554 SET du 26 mai 1977.— Les dispositions de l'arrêté n° 99 SET du 28 avril 1977 sont rapportées.

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement territorial, président ;

M. Haller Claude, inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale

Membres suppléants

M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation ;

Mme Amadéo Michèle, inspectrice départementale de l'éducation ;

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

M. Le Gayic Patrick, instituteur ;

M. Amaru Hans, instituteur ;

Membres suppléants

M. Lichtlé Jean-Claude, instituteur ;

M. Buillard Joël, instituteur.

Par arrêté n° 2555 SET du 26 mai 1977.— Les dispositions de l'arrêté n° 100 SET du 28 avril 1977 sont rapportées.

La composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement territorial, président ;

M. Haller Claude, inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale

Membres suppléants

M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation ;

Mme Amadéo Michèle, inspectrice départementale de l'éducation ;

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

M. Le Gayic Patrick, instituteur ;

M. Buillard Joël, instituteur ;

Membres suppléants

M. Maiotui Louis, instituteur ;

M. Hunter Maxime, instituteur.

Par arrêté n° 3203 SET du 29 juin 1977.— Une bourse entière est attribuée, à compter du 1er janvier 1977 à l'élève Ohu Nestor en classe de TC 5 au collège d'enseignement technique de Taaone.

Par arrêtés n°s 3686 SET du 25 juin 1976, 5116 SET du 2 septembre 1976, 5117 SET du 2 septembre 1976, 5673 SET du 1er octobre 1976, 6118 SET du 20 octobre 1976, 6645 SET du 10 novembre 1976, 6927 SET du 22 novembre 1976, 7179 SET du 29 novembre 1976, 7358 SET du 9 décembre 1976, 7476 SET du 14 décembre 1976, 7619 SET du 23 décembre 1976, 1008 SET du 7 mars 1977, 1526 SET du 1er avril 1977, 2867 SET du 14 juin 1977, 4042 SET du 16 août 1977, 4561 SET du 14 septembre 1977, 5413 SET du 10 novembre 1977.— Est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée la demi-bourse, bourse et aide scolaire locale dans les établissements publics et privés du territoire pour l'année scolaire : 1975-1976, 1976-1977, 1977-1978 aux élèves dont les noms suivent (la liste de noms des élèves peut être consultée au service de l'enseignement territorial).

Par arrêté n° 3306 SET du 5 juillet 1977.— L'article 1er de l'arrêté n° 2867 SET du 14 juin 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

C.E.S. DE TARAVAO

Suppressions à compter du 1er avril 1977 :

Bourses entières :

- Punuaaitua Myriam,
- Tanemate Verna.

Lire :

C.E.S. DE TARAVAO

Suppressions à compter du 1er avril 1977 :

Demi-bourse :

- Tanematea Verna.

Bourse entière :

- Punuaaitua Myriam,

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4757 SET du 23 septembre 1977.— L'article 1er de l'arrêté n° 4042 SET du 16 août 1977 est modifié comme suit :

Au lieu de :

C.E.S. DE TAAONE

Bourses entières :

Tihoni Sophie.

LYCEE TECHNIQUE D'ETAT DE TAAONE
ET C.E.T. ANNEXE

Bourses entières :

Mare Pierra, Marie, Georges.

Lire :

C.E.S. TAAONE

Bourses entières :

Tihoni Claudio.

LYCEE TECHNIQUE D'ETAT DE TAAONE
ET C.E.T. ANNEXE

Bourses entières :

Maro Piera, Marie, Georges.

Le reste sans changement.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 5503 TLS du 17 novembre 1977.— Les dates des examens de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui sont fixées au 15 et 16 décembre 1977 à 7 heures 30.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur du travail et des lois sociales ou son représentant, le responsable de la préformation et formation professionnelle accélérée ;

Membres :

Un représentant du lycée technique d'Etat du Taaone ;

Un représentant du service des travaux publics spécialisé dans le soudage ;

Page LEXPOL 49 sur 60

Un représentant patronal connaissant les techniques du soudage, désigné par le syndicat des industriels de la Polynésie française ;

Un représentant travailleur exerçant la profession soudeur désigné par la fédération des syndicats de Polynésie française.

Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence de l'inspecteur du travail et des lois sociales par des personnes choisies en raison de leur compétence en soudage.

Les sujets des épreuves théoriques et pratiques seront choisis par le jury sur proposition du directeur du centre.

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Il sera tenu compte des notes obtenues en cours de stage pour la note générale.

M. Bonnin, directeur du centre sera chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

*
* *

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Par arrêté n° 303 TP du 21 novembre 1977.— Monsieur Richard Guy, inspecteur central du trésor, est chargé des fonctions de commissaire aux comptes auprès de la société polynésienne d'énergie " ENERPOL " en remplacement de M. Vely Marc, receveur percepteur des finances, qui a quitté le territoire en fin de séjour.

Par arrêté n° 304 TP du 21 novembre 1977.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation dans le territoire, d'une grue sur camion porteur de marque Pinguely type GC 1075 neuve.

Cet engin hors gabarit devra, lors de ses déplacements sur route, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

Le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité les itinéraires les mieux appropriés et en fera la déclaration au service des travaux publics.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 5541 TP du 21 novembre 1977.— Monsieur Vincent Howan, ingénieur du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, est habilité à constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public maritime et fluvial et les extractions de matériaux dans l'archipel des îles du Vent.

A cet effet, M. Vincent Howan prêtera le serment prescrit par la loi.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 5496 IDV/AU du 17 novembre 1977 à la décision n° 75-7 IDV/AU du 26 juin 1975 *autorisant le lotissement dénommé " Operahi I " à Mahina.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu les décisions d'autorisation n° 75-7 IDV/AU en date du 26 juin 1975 et 2965 IDV/AU en date du 20 juin 1977, concernant le lotissement dénommé " Operahi 1 ", à Mahina ;

Vu le projet du cahier des charges établi conformément aux prescriptions de la lettre n° 612 AU.UOC du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en date du 9 mai 1977 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le cahier des charges du lotissement dénommé " Operahi 1 ", établi conformément aux prescriptions de la lettre 612 AU.UOC du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en date du 9 mai 1977 est approuvé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme, et au secrétariat de la mairie de Mahina.

Papeete, le 17 novembre 1977.

Pour le secrétaire général
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J.-J. DELARCE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 254 AE du 16 novembre 1977 *homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de la vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 75-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente

Page LEXPOL 50 sur 60

des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables tout nouveau prix de vente au détail de marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 17 novembre 1977, les nouveaux prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

Cigarettes

Benson & Hedges Luxury blend, 4.000.—FCP les 1.000 cigarettes, soit 80.—FCP le paquet

John Player special (en remplaçant des " Bleues "), 4.000 .— FCP les 1.000 cigarettes, soit 80.— FCP le paquet

555 International (en remplaçant des Lucky Strike), 4.000

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1977.

L. SAVOIE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

DECISION n° 5553 AU du 22 novembre 1977 *autorisant le lotissement de la propriété de M. Harry Smidt à Papeete.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Harry Smidt le 22 septembre 1977 pour le compte de Mme Jeanine Gueho concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie des terres Temati, Totara, Tautaupiri et Atiatiafa, sises dans la commune de Papeete, au-dessus de la rue des Poilus Tahitiens ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 7 lots destinés en partie à la vente consentie pour l'habitation, sur une partie des terres Totara, Tautaupiri, Temati et Atiatiafa sises dans la commune de Papeete, au-dessus de la rue des Poilus Tahitiens, demandé par M. Harry Smidt pour le compte de Mme Jeanine Gueho, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— La pente de la voie ne pourra excéder 20 % et les murs de soutènement seront masqués par des écrans de plantes grimpantes.

Art. 3.— Les propriétaires des lots devant participer financièrement, outre à l'entretien des parties communes du présent lotissement, à l'entretien de la voie d'accès à celui-ci, les actes de ventes des lots qui seront cédés feront donc mention de ces prescriptions.

Art. 4.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Papeete et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 22 novembre 1977.

Pour le secrétaire général
et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré le 17 octobre 1977

N° 77-845 IDV/AU, Mme Eugénie Deligny épouse Ellacott, terre Avauta 2 P.K. 12,500 Punaauia côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-847, M. Antonio Tinorua, lot 76 lotissement Kiaora à Afaahiti Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 77-848, M. Kaiha Vaitehema Valentin, parcelle n° 4 du lot 2 du lotissement Tepamatai P.K. 10,600 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 77-849, M. Gilles Hamblin, lot 186 de la terre Atiteva à Vairao P.K. 9,100 (Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 77-778 M. Le Président du Conseil d'Administration des Biens de l'E.E.P.F., terre Farehutu n° 295 à Teavaro Moorea-Maiao, 1 abri à groupe électrogène ;

N° 77-795, Mlle Jarmilla Prokop, lot 51 du lotissement Pater à Pirae, 1 mur de soutènement, 1 garage-;

N° 77-807, Mlle Touniou Vanda Marcelline, parcelle A 1 du lot 2 de la propriété Scholermann Punaauia P.K. 12, 1 maison d'habitation ;

N° 77-833, Mme Ida Koan, lot 17 lotissement Piafau à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-834, M. Maout Robert François, parcelle 12 lotissement Edgard Fritch Mahina Nui P.K. 10.500 Mahina Pte Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 77-837, M. et Mme Jean Chougues, terres Terarafau et Mata Pura Papara P.K. 31,300, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 51 sur 60

N° 77-839, M. François Helme, parcelle E 2 terre Tahuaraumanu à Punaauia P.K. 12, 1 maison d'habitation ;

N° 77-840, M. François Seow, terre dépendant ancien domaine L. Tinau Papara P.K. 30, 1 maison d'habitation ;

N° 77-841, M. Patrick Leboucher, parcelle C lot 3, ancien lot n° 4 partage Martial Sage Punaauia P.K. 15, 1 maison d'habitation ;

N° 77-842, Mme Bella Tevaearai épouse Punuaaitua, terre Teauehau Toahotu P.K. 5.500 Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 77-843, M. et Mme Michel Paquot, parcelle 2 lotissement Papehue Punaauia P.K. 18,100, 1 maison d'habitation ;

N° 77-844, M. et Mme Tapatoa Matahi, lot 2 parcelle domaine Brown P.K. 53 Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 76-770, M. Jean-Claude Taurua, parcelle C terre Potaa P.K. 9,500 Mahina, 1 maison à usage commercial et d'habitation ;

N° 77-832, Mme Tekurare Katarina, parcelle G du lot 4 du lot 11 du domaine Pamatai-Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-575, M. Tehaamatai Louis dit Bouboule, terre Mataereere P.K. 3,8 Faaa, 1 bâtiment à usage commercial ;

Permis délivré le 18 octobre 1977

N° 77-695, Mme Aimée Durietz née Tahimanarii, parcelle 64 P.K. 23 Tiarei (Hitiaa O Te Ra), 1 agrandissement ;

N° 77-813, M. Edouard Timona Toomaru, lot 1 parcelle 4 C terre Matatia P.K. 10,800 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-814, M. Tumahai Roo Jean, parcelle 5 D terre Matatia P.K. 10,800 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 24 octobre 1977

N° 77-394-1, M. Keck Pierre, terre Tetaipoara P.K. 21,5 côté montagne-Paea, 1 changement d'implantation ;

N° 77-522 M. Long Joseph Milton, ancienne pté Souiry Taharaa, Mahina, 12 maisons d'habitation ;

N° 77-660, M. Nonoha Ofirama, terre Ahuahurau P.K. 7,5 Pueu commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 77-802, M. Huaatua Emmanuel, lot 2 terre Ahototeina parcelle B Mahina P.K. 12,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-754, M. Utia Tihoni, terre Oura 3 vallée Tenaho Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-836, M. Matauira Félix et Mlle Teriieroo Nita, parcelle B terre Matavai lot 1 E Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-853, M. Toromona Roland, parcelle A terre Monoa P.K. 21,5 Paea, 1 maison d'habitation + 1 garage ;

N° 77-856, M. Lotai André, et Mlle Fanaura Antonina, lot 6 lotissement Tehapatoa Faaa, 1 logement ;

N° 77-857, M. Hora Tu, lot 10 domaine Pamatai Faaa (lot 26), 1 modification ;

N° 77-859, M. Faremiro Aimé, lot 14 lotissement Heiri Faaa, 1 modification ;

N° 77-865, M. Jonquille Eric, parcelle 26 lotissement Kia Ora Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 77-866, Mme Victor Lehartel, terre Tapureia P.K. 35,5 Papara, 1 installation pont vidange et graissage.

Permis délivré le 26 octobre 1977

N° 77-514, Maignan Roland, parcelle terre formant partie lot 18 de l'ancien domaine d'Atimaono Papara, 4 hangars, 1 maison d'habitation ;

N° 77-657, Mme Thompson Madeleine, terres Vaiotati et Pataai 2 dite aussi Tepataai 2 Punaauia - P.K. 10,2 1 chemin d'accès ;

N° 77-722 M. Pater Léon, lot 2 (parcelle n° 354) du domaine Tiahura, Haapiti commune de Moorea-Maiao, 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 77-804, M. Guerin Michel (Mandataire de l'association Harrisson Smith), Ancien domaine Harrisson Smith (Dom. territorial) Papeari commune de Teva I Uta, 1 guichet-buvette, 1 abri ;

N° 77-835, M. Chung Tsing Tsang, parcelle dépendant de la parcelle C du partage de la pté Georges Bryant Arue P.K. 3,250 2 maisons d'habitation ;

N° 77-851, M. Tamahaere Tepoa, lot J lotissement mission catholique Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-863, M. et Mme Iriti Jean-Louis, lot 6 terre Atihoa Papenoo commune Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 77-867, Mme Flore Claudette, lot 193, îlot F lotissement Puurai Faaa, 1 modification ;

N° 77-869, M. et Mme Magyary Teva, lot D 41 lotissement Lotus parcelle C Punaauia P.K. 9,6, 1 maison d'habitation ;

N° 77-870, M. et Mme Ferrand Ernest, lot A 1 terre Amatahiapo 1 Afareaitu commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-871, M. Wan Kan Léon (reconduction), terre Tetau-Matai P.K. 1 Taravao Afaahiti commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 77-872, Mme Magaut Angélina, lot 2 terre Tetiheura Puraura Vairao P.K. 10 commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 77-873, M. Simonet Henri, section 45 parcelles Teporifaaite, Orohiti P.K. 10,5 Punaauia, 1 clôture ;

N° 77-874, M. Temarii Alexis, lot 3 de la terre Vaipua Afareaitu commune de Moorea-Maiao P.K. 3, 1 maison d'habitation ;

N° 77-876, Mme Handerson Myrna, parcelle Temuhu 2 Arue P.K. 3,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-877, M. Tetumu Norbert, lot 8 lotissement Tevaipatu P.K. 10,5 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-878, Mlle Moarii Marie, terre Iotai Papenoo P.K. 18,7 commune Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 77-879, M. Sioult Julien, lot 148 lotissement Puurai îlot F à Faaa, 1 terrasse couverte.

Permis délivré le 28 octobre 1977 :

N° 77-881, M. Sanford Alfred (reconduction), lot 6 terre Tauaa 3 P.K. 6,3 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-882, M. Villedieu Jean-Jacques, lot 3 plan partage terre Teruarei Haapiti commune Moorea-Maiao P.K. 21,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-883, M. et Mme Tavaearii Fred, lot 3 propriété Tafai Teaotea Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-884, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, terrain appartenant à la commune de Moorea-Maiao, 1 mairie ;

Page LEXPOL 52 sur 60

N° 77-886, M. Thunot Charles, terre Orofena P.K. 7 côté mer Arue, 1 mur de soutènement ;

N° 77-889, M. Faana Sanders (reconduction), lot 9 propriété Kennedy P.K. 27,5 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 77-891, M. Pouira Jean-Yves, lot 4 propriété Tafai Teaotea Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-892, M. Samuela Georges, lot 6 parcelle 5 du lot 10 de l'ancien domaine d'Atimaono P.K. 39,5 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-894, M. Fanaura Maramatoa (régularisation), lot 1 de la parcelle A5 du partage du lot IX parcelle n° 1 lotissement d'Afaahiti, Afaahiti commune de Taiarapu-est P.K. 60, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 2 novembre 1977 :

N° 77-824, M. Yu Chip Chong Etienne, parcelle D lot 1 terre Tehauru Pirae, près du terrain sport JT, 1 modification ;

N° 77-890, M. You Benoît, parcelle B terre Apotetea P.K. 21,5 Paea, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 4 novembre 1977 :

N° 76-971, M. André Duclercq, terre dite Puo'oro Plage Arue P.K. 3, 1 modification ;

N° 77-810, M. Nicolas Temaru, terre Rumerume Paevai (partie) Faaa, 1 clôture ;

N° 77-491, M. Robert Wan, lot 3 parcelle C propriété Deane lotissement industriel Minona Cowan P.K. 4,5 Arue, 1 atelier d'impression tissus ;

N° 77-900, M. Emil Sager, lot 67 lotissement Aute II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-902, Mlle Anne Lehartel, lot 4 terre Farerea Afaahiti commune Taiarapu-est côté mer P.K. 59, 1 modification ;

N° 77-904, Mme Siu Joëlle née Tumahai, lot C parcelle I terre Matatia Punaauia P.K. 10,8, 1 maison d'habitation ;

N° 77-967, M. Terai Charlot Adrien, parcelle terre Taumataura Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, 2 maisons d'habitation.

Permis délivré le 8 novembre 1977 :

N° 77-861, M. Tupoo Edwin, lot 2 partage terre Tuituitoerau Paea P.K. 26,6, 1 modification ;

N° 77-875, Père Holozet N., terrain mission catholique Faaone - commune Taiarapu-est, 1 bloc sanitaire, 1 cuisine, 1 réserve ;

N° 77-885, M. Bennett James, lot 62 lotissement Punavai Plaine Punaauia PJ 13, 1 modification ;

N° 77-888, M. Blondelle Christian (agissant à la suite d'une décision du tribunal), terrain Sotagri (super Mahina) Mahina, 1 bassin de décantation ;

N° 77-907, M. Terorotua Philippe, terre Huitini Mataiea commune Teva I Uta P.K. 47,5, 1 modification ;

N° 77-908, M. et Mme Atae Olsen, parcelle B dépendant plan partage propriété Georges Bryant Arue P.K. 3,2, 1 maison d'habitation ;

N° 77-899, M. Chuong Yune Fan, Tarapu 4 Punaauia P.K. 16,4 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-913, M. Yau Wui Kong, parcelle 3 lot 1 bis de la partie B du domaine Pomare Arue P.K. 4,5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-917, M. Lao Ching André, lot 3 dépendant plan partage lot 3 terre Faafaa 2 à Punaauia - côté mer - P.K. 16,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-919, M. Cowan Tehahe, parcelle terre Faatia (propriété Heimata a Tu) Faaa P.K. 5 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 9 novembre 1977 :

N° 77-809, M. Lau Grégory-Grégorie, lot G domaine Pamatai Faaa, 1 hangar entrepôt ;

N° 77-880, M. Daniel Tcheou, lot 6 terre Teuruareva (parcelle B 2) Faaa - côté montagne - P.K. 5,8, 1 maison d'habitation ;

N° 77-901, M. Marain Jean-Marie, lot 30 lotissement Vetea 1 à Pirae, 1 maison d'habitation, 1 piscine ;

N° 77-918, Mme Juanita Lintz, lot 196 îlot F lotissement Puurai à Faaa, 1 clôture, 1 terrasse couverte, 1 portail, 1 trottoir béton, 1 garage ;

N° 77-921, Mme Langomazino Léo, parcelle terres Vaioue et Tepapauri à Faaa, 1 terrasse couverte ;

N° 77-922, M. Jacques Yeun, lot 107 îlot C lotissement Puurai à Faaa, 1 mur de soutènement, 1 clôture, 1 dallage, 1 terrasse couverte.

Permis délivré le 10 novembre 1977 :

N° 76-939-1, M. Wright Georges, lots 75, 80 et 81 lotissement Papehue Paea P.K. 18,2, 1 changement d'implantation.

Permis délivré le 15 novembre 1977 :

N° 77-852, M. Armand Jamet, lot 2 parcelle A propriété Rosa Garbutt, Afaahiti commune Taiarapu-est, 1 immeuble à usage professionnel ;

N° 77-858, Mlle Pauline Moe et M. Rupea Charles, parcelle du lot 1 terre Teniutia 3 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-905, M. Robert Faoa, terre appartenant à Faoha Faoa près école , école publique P.K. 14,6 Vairao commune Taiarapu-ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 77-914, M. Daniel Martin, terre Aifaa lot A P.K. 14,1 côté montagne Punaauia, 1 modification (entrepôt) ;

N° 77-923, M. et Mme James Deane, terre Faarufara (plan parcellaire n° 153) Mataiea P.K. 43,1 commune Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 77-924, M. et Mme Curt Marcel Guzdziol, lot C 20 lotissement Le Lotus Punaauia P.K. 9,8, 1 maison d'habitation ;

N° 77-925, M. Max Lehartel, lot 9 du plan partage domaine Benjamin Lehartel Papara P.K. 37,8, 1 maison d'habitation ;

N° 77-928, M. Solmon Bennett, terre Farape-Papahiaroa 5 Punaauia P.K. 16,8, 2 maisons d'habitation ;

N° 77-931, M. Henri Viriamu, terre Vaiahatea 1 appartenant à M. Maurice Viriamu à Hitiaa commune Hitiaa O Te Ra P.K. 37,5 1 maison d'habitation ;

N° 77-934, Mme France Pietri, lot 19 lotissement Rupe Mataoa Papara P.K. 34,5, 1 modification, 1 agrandissement ;

N° 77-936, M. et Mme Henri Taputu, lot 2 terres Amahinatai et Tereva, Pointe Vénus Mahina P.K. 10, 2 logements jumelés.

Page LEXPOL 53 sur 60

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Superficie des communes et sections de communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Communes	Sections de communes	Iles et ilots rattachés	Surface
Bora Bora			
	Anau		590 Ha
	Faanui		1.510 Ha
	Nunue		850 Ha
		Tupai	1.100 Ha
			4.050 Ha
Huahine			
	Faie		640 Ha
	Fare		910 Ha
	Fitii		1.060 Ha
	Haapu		840 Ha
	Maeva		1.340 Ha
	Maroe		970 Ha
	Parea		700 Ha
	Tefarerii		1.020 Ha
			7.480 Ha
Maupiti			1.140 Ha
Tahaa			
	Faaaha		810 Ha
	Haamene		1.060 Ha
	Hipu		980 Ha
	Hirapau		2.360 Ha
	Niua		1.040 Ha
	Ruutia		1.060 Ha
	Tapuamu		970 Ha
	Vaitoare		740 Ha
			9.020 Ha
Taputapuatea			
	Avera		4.890 Ha
	Opoa		3.110 Ha
	Puohine		450 Ha
			8.450 Ha
Tumaraa			
	Fetuna		1.620 Ha
	Tehurui		1.120 Ha
	Tevaitoa		2.590 Ha
	Vaiaau		1.790 Ha
			7.120 Ha
	Bellinghausen		280 Ha
	Mopelia		360 Ha
	Scilly		400 Ha
Superficie totale des îles Sous-le-Vent			39.870 Ha

Le chef de service,
P. LEDUC.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française pour l'année 1978.

Noms et prénoms	Profession
Amério Jean-Claude	employé de commerce
Blouin Abel	constructeur de navires
Bonno Jacques	adjoint au directeur jeunesse et sports
Budan Georges	commerçant
Céran-Jérusalémy Léon	commerçant
Chan Kian Coco	opticien lunetier
Chavez Louis	comptable
Estall Jimmy	employé Brasserie Hinano
Fontaine Bernard	électronicien
Fougerousse Germaine Veuve Liauzun	négociante
Fulachier Anita	sans profession
Guyot Gérard	négociant
Helme Alfred	comptable
Hio Tuarai Peeata dit Henri	fonctionnaire
Jouette René	contractuel
Klima Rudolph	libraire
Laherstorfer Franck	représentant de commerce
Le Caill Emile	conseiller de gouvernement
Le Gayic Rodrigue	directeur du port autonome
Lequerré Maurice	commerçant
Lotou Robert	exploitant de débit de boissons
Maiotui Louis	directeur d'école
Manuel Marcel	directeur commercial
de Mayer Henri	loueur de fonds de commerce
Mony Pierre	négociant
Ousset Lucienne épouse Millaud	sans profession
Penilla Christian	artisan électricien
Pomare Elvina épouse Buillard	employée de banque
Porlier Emmanuel	directeur de société
Poroi Ernest	fonctionnaire
Rochette Tutemaoaatua	employé de mairie
Teai André	employé EDT
Teissier Raoul	philatéliste
Teuira Jacques	maire de Arue
Van Bastolaer Richard	animateur et gestionnaire à la prison
Yeou Paul (dit Chichong)	directeur d'assurances

Page LEXPOL 34 sur 60

SERVICE DES DOUANES

AVIS aux IMPORTATEURS

Messieurs les importateurs sont informés qu'à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française, il y aura lieu de faire à nouveau application des dispositions de l'arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961 paru au J.O.P.F. n° 25 du 15 septembre 1961 pour ce qui concerne la conversion en francs locaux des factures libellées en monnaies étrangères, présentées au service des douanes à l'appui des déclarations d'importation.

Ces dispositions s'analysent comme suit :

- Le taux de change applicable est celui en vigueur à la date du dépôt en douane des déclarations en détail, soit :

a) pour les devises dont les cours sont publiés au J.O.P.F. parvenu au bureau de douane où ont été déposées les déclarations en détail ;

b) pour les devises dont les cours ne sont pas publiés au J.O.P.F., les taux de change qui ont été réellement pratiqués sous réserve d'en justifier.

L'avis aux importateurs paru au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1974 est rapporté.

Le chef du services des douanes,

B. PAOLETTI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-94 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Pierre Lai, demeurant à Afareaitu (magasin Ah Sing), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 8 KVA (refroidissement à eau, tournant à 850 tr/mn) sur une parcelle de la terre Amatahiapo sise à Afareaitu en face du temple et près de la mairie dans la commune de Moorea-Maiao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 décembre 1977 jusqu'au 24 décembre 1977 inclus.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete, tel. 2.46.50).

Papeete, le 23 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-95 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Jannin, gérant de la SODIPA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de montage et de réparation de pneumatiques automobiles dans la commune de Papeete (Mamao) derrière l'immeuble SODIPA sur le surplus du lot n° 1 de la propriété Julien Lévy, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 décembre 1977 jusqu'au 24 décembre 1977.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete. tél. 2.46.50).

Papeete, le 25 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1977 sur une demande formulée par le directeur de la société polynésienne des villages de vacances - Papeete - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours d'une puissance de 30 KVA pour les besoins du Club Méditerranée de Bora Bora.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 décembre 1977 à 17 h.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 24 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

Page LEXPOL 55 sur 60

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-96 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. François Chung Tehio Foui Gine en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des dîners-dansants dans le restaurant " Maori ", sis dans la commune de Papeete, Boulevard Pomare, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 décembre 1977 au 9 janvier 1978 inclus. La sonorisation sera assurée par un orchestre avec 1 orgue électrique, 1 batterie, deux guitares avec amplificateurs.

M. Pouira Eugène, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 29 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

D'un jugement rendu le 26 octobre 1977 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, dans l'affaire opposant la Caisse de Prévoyance Sociale à la Société Anonyme : " Société d'Exploitation Hôtelière du Pacifique Sud ", exploitant sous l'enseigne " HOTEL MAUI-BEACH " à Moorea,

Le Règlement Judiciaire de ladite Société a été prononcé. La date de cessation de paiement a été provisoirement fixée au 1er janvier 1977.

Monsieur VASCHALDE a été nommé comme Syndic.

Le greffier en chef,
G. REID.

D'un jugement rendu le 26 octobre 1977 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, sur dépôt de bilan ;

Règlement Judiciaire de la SOCIETE NON COLLECTIF CHARTIER et Compagnie (C.I.L.) inscrite du Registre de Commerce sous N° 429 B. a été prononcé.

Il en est de même des Associés :
Daniel CHARTIER et Jean Pierre GLASMAN.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 26 octobre 1977 et Monsieur SCHMID a été désigné comme Syndic.

Le greffier en chef,
G. REID.

CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SEANCE DU 14 OCTOBRE 1977

L'an mil neuf cent soixante dix sept et le quatorze octobre à huit heures, s'est réuni au palais de justice de Papeete le Conseil d'Arbitrage des conflits du travail de la Polynésie Française, composé de :

- M. Joseph COMBES, vice-président du tribunal supérieur d'appel, président ;
- Yvonnick ALLAIN,
- et DUPUY,

membres désignés par arrêté du 12 Octobre 1977 du Chef du Territoire, en remplacement de MM. HERBRETEAU et BONNARD, assesseurs empêchés, conformément à l'article 211 du Code du Travail,

- M. Roger TAURU, greffier,

pour statuer sur les différends collectifs du travail opposant :

- la Fédération des syndicats de Polynésie Française, non comparante, bien que régulièrement convoquée,

d'une part ;

- la société Transports Touristiques Tahitiens, représentée par Me GIAU, avocat-défenseur à Papeete,

d'autre part ;

LE CONSEIL D'ARBITRAGE,

Vu les articles 216 et suivants du code du travail ;

Vu l'opposition formulée par la société Transports Touristiques Tahitiens à la recommandation de l'expert, ensemble la lettre du 6 mai 1977 de Monsieur l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales saisissant le Conseil d'Arbitrage du litige né de cette opposition ;

Vu les mémoires en défense de la Fédération des syndicats de Polynésie Française et de la société Transports Touristiques Tahitiens et le rapport écrit du juge rapporteur ;

Ouï les explications orales de Me GIAU, conseil de la société Transports Touristiques Tahitiens, la Fédération des syndicats de Polynésie Française n'ayant pas comparu à l'audience bien que régulièrement convoquée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que TOM SIN VIEN, employé-chauffeur à l'entreprise Transports Touristiques Tahitiens a été licencié le 17 mars 1977 par son employeur officiellement pour avoir commis une faute lourde en refusant d'effectuer un transfert de passagers dont il avait été chargé, en réalité d'après la Fédération des syndicats de Polynésie Française dont il est membre parce qu'il était candidat au poste de délégué du personnel suppléant ; que par ailleurs les parties sont en désaccord sur le règlement des heures supplémentaires de nuit, la législation en cette matière ne pouvant s'appliquer d'après l'employeur en raison des conditions très particulières de travail de son personnel, très occupé pendant la période des charters qui ne dure

Page LEXPOL 56 sur 60

que deux à trois mois mais sous employé pendant tout le reste de l'année ; que sur ces deux points en litige l'expert FAVIE a recommandé d'une part qu'une compensation pécuniaire de deux mois de salaire soit accordée à TOM SIN VIEN pour son licenciement d'autre part que les heures supplémentaires soient payés aux employés par application de l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 1954 ; que ces deux recommandations ont fait l'objet d'une opposition de la société Transports Touristiques Tahitiens ;

Attendu, sur le premier point, qu'il n'est pas établi en l'état que TOM SIN VIEN ait été licencié en raison de sa candidature aux fonctions de délégué du personnel suppléant d'autant qu'il ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés par son employeur et qu'il avait déjà reçu antérieurement deux avertissements pour des faits de même nature ; qu'il s'ensuit, à défaut de preuve contraire, que le litige résultant de son licenciement constitue non un conflit collectif de travail mais un litige individuel de la compétence du tribunal du travail seul habilité à lui accorder éventuellement des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Attendu, sur le deuxième point, que les conditions particulières de travail des employés de la société Transports Touristiques Tahitiens ne sauraient dispenser leur employeur de leur appliquer en matière d'heures supplémentaires de nuit et à défaut de convention collective la réglementation légale résultant de l'arrêté du 7 juillet 1954 ; que l'article 3 de cet arrêté prévoit spécialement le cas des établissements où le service est intermittent et dans lesquels les travailleurs sont employés partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'il doit donc être fait application de cet article 3 aux employés de la société Transports Touristiques Tahitiens ;

PAR CES MOTIFS,

Se déclare incompétent en ce qui concerne le licenciement de TOM SIN VIEN qui ne constitue pas un conflit collectif de travail.

Dit que les heures supplémentaires de nuit doivent être payées aux employés de la société Transports Touristiques Tahitiens par application de l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 1954.

Ainsi jugé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par M. le président et le greffier.

signé : COMBES - TAURU.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier,
W. DEXTER.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 16 février 1977, le divorce des époux François Louis Alexis Maurice OLLIER et Victorine BENNETT, demeurant à Pirae, a été prononcé sur leur demande conjointe.

R. COCHIN.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete d'UNE PARCELLE DE TERRE DE 4912 mètres carrés à *HAAPITI (MOOREA)*

L'ADJUDICATION AURA LIEU
LE MERCREDI 18 JANVIER 1978 à 8 H 30
AU PALAIS DE JUSTICE A PAPEETE

Aux requête, poursuite et diligence de Madame Teura PATER, veuve Xavier MATOHI, sans profession, demeurant à Haapiti pour laquelle domicile est élu en l'étude de Me Gérald COPPENRATH, avocat,

EN PRESENCE DE :

1 - Mme Marthe Caroline Alida Emilie MATOHI, épouse Marcel JAMET, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea
2 - Mme Lucie Pitoura Vaaraitematai MATOHI, épouse Noël SUHAS propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea
3 - Mme Augustine Tetua Marie MATOHI, épouse François SALMON, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea
4 - Monsieur Xavier MATOHI, exploitant agricole, demeurant à Haapiti, Moorea
5 - Mme Jeanne Françoise MATOHI, épouse séparée de biens de Monsieur RAVAUX, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea

En exécution d'un jugement du 16 mars 1977 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré à Papeete le 5 avril 1977, folio 91, bordereau 2532/4, signifié le 2 mai 1977.

DESIGNATION

LE LOT N° I DE LA TERRE TENIUOVIRI d'une superficie de *4912 METRES CARRES* sis, côté montagne à 76 mètres de la route de ceinture à laquelle il est relié par une servitude de trois mètres de large, délimité :

- au Nord par la terre TEONEPUEHU sur 40 m 50 et 71 m 50
- à l'Est par la servitude limitrophe de MARUTAATA sur 46 m
- au Sud par le lot n° 2 de la terre TENIUOVIRI sur 28 m 50, 31 m 50 et 24 m 50
- à l'Ouest par la terre TEIVIROA sur 73 m.

Cette terre convient à l'habitation et à la culture.

DECLARATION

La présente vente sur licitation a été autorisée par arrêté 601 du 10 novembre 1977 mais *tout enchérisseur devra avoir obtenu préalablement l'autorisation administrative* requise pour la validité de tout transfert immobilier entre vifs.

Le CAHIER DES CHARGES, clauses et conditions pour la vente a été déposé au greffe.

MISE A PRIX

UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 FCP).

Fait et rédigé par l'avocat soussigné le 21 novembre 1977.

Gérald COPPENRATH.

Etude de Maître Gérald COPPENRATH, avocat,

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Première Instance de Papeete le 15 juin 1977, enregistré et signifié

ENTRE : Madame Nicole LAUX, secrétaire au C.E.P., demeurant Avenue du Régent Paraita, Immeuble COULON, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : Monsieur Jacques EXCOFFIER, demeurant à ARTHAZ-PONT NOTRE DAME 74380 BONNE s/MENOGE au Pont de la Menoge (France), ayant Mes COCHIN & GIAU pour avocats.

Il appert que le divorce des époux EXCOFFIER - LAUX a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 avril 1977, enregistré et signifié

ENTRE : Mme Emilienne TARANO, employée à l'Hôtel MATAVAI, demeurant à Titioro chez M. Tarano ATUA, ayant Me COPPENRATH, pour avocat,

ET : Monsieur Daniel TETA, employé au HAURA CLUB, demeurant chez M. Daniel TEVITERE à Punaauia P.K. 12.

Il appert que le divorce des époux TETA-TARANO a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de R. E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur
PAPEETE

D'un jugement rendu CONTRADICTOIREMENT par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 16 mars 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : TEOROI Gaston Paora demeurant à PIRAE pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : dame Averii TAUPUA, demeurant quartier Walker à PIRAE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEOROI - TAUPUA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 2 novembre 1977, à la requête de Monsieur Robert LY, restaurateur, et de Madame Juliette VANCAULT, cuisinière, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, Rue du Maréchal FOCH n° 122, il appert que l'acte reçu le 15 juin 1977 par Me SOLARI, notaire à Papeete portant adoption par les époux LY du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 2 novembre 1977, à la requête de Monsieur Claude Alfred Teriietaha NOUVEAU, électromécanicien, et Madame Teipo RICHMOND, son épouse, demeurant ensemble à Faaa, lotissement de la SETIL Aire 70, il appert que l'acte reçu le 15 juin 1977 par Me SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux NOUVEAU du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 29 juin 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Raymonde Marie Michel FELGINES professeur d'anglais au Lycée Gauguin, demeurant à Faaa P.K. 4, et ayant Me GIRARD pour avocat,

ET : Monsieur André SALMON, Agent de la Banque de l'Indochine et de Suez, demeurant à Faaa,

Il appert que la séparation de corps entre les époux SALMON-FELGINES a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Mes Claude GIRARD
et Denise GIRARD-GOUPIL - Avocats

VENTE SUR LICITATION SUR BAISSE DE MISE A PRIX

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete du lot 69 de la terre AFARERII sis à PIRAE,

L'ADJUDICATION AURA LIEU
LE MERCREDI 18 JANVIER 1978 à 8 HEURES 30
SUR BAISSE DE MISE A PRIX

Aux requête, poursuite et diligence de :

1°) Mme Norinne Vahineura TEAMOTUAITAU, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

2°) Mme Adamise TEAMOTUAITAU épouse Roger SALMON, demeurant à UTUROA (Raiatea)

Page LEXPOL 58 sur 60

3°) M. Butscher Laurent Teamotuaitau NETI, demeurant à TAIOHAE (Iles Marquises)

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL, avocats,

EN PRESENCE DE :

1- Edouard TEAMOTUAITAU, demeurant à Mahina,
2- Mlle Guilda Heimana VAN BASTOLAER, demeurant à Afaahiti,
3- Mme Colette NEAGLE, demeurant à Papeete, quartier TEMAEO,
4- M. Yannick NEAGLE, demeurant à Papeete, quartier TEMAEO,
5- Mlle Monique NEAGLE, demeurant à Papeete, quartier TEMAEO,
6- Mme Tetu NEAGLE, demeurant à Papeete,
7- M. Théophile TEAMOTUAITAU, demeurant à Papeete,
8- M. Alfred TEAMOTUAITAU, demeurant à Papeete,

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 1er septembre 1976, enregistré à Papeete le 13 septembre 1976 folio 58 bordereau 1600/6, signifié les 21 septembre et 4 octobre 1976.

DESIGNATION

1°) le lot 69 de la terre AFARERII sis à Pirae, d'une superficie de 543 mètres carrés, limité :

- au nord par un chemin de 3 m de largeur sur 12 m 35 cm,
- au nord est et au sud est par un ruisseau sur 14 m et 19 m 60 cm,
- au sud ouest par le lot 62 sur 25 m,
- et au nord ouest par le lot 63 sur 20 m 60 cm.

2°) et les constructions y édifiées.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 724/77/IDV a été autorisée selon décision du 18 juillet 1977 enregistrée au Cabinet du Gouverneur sous le numéro 3503.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi du 26 mars 1974.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la nouvelle mise à prix suivante :

LOT 69 de la terre AFARERII
DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE CFP... 2.500.000

Fait et rédigé par le défenseur soussigné à Papeete le 9 décembre 1977.

Claude GIRARD.

Etude de Mes Claude GIRARD
et Denise GIRARD-GOUPIL - Avocats

VENTE SUR LICITATION SUR BAISSE DE MISE A PRIX

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete de la terre TEMAEO 1 A sise à Papeete, quartier MAMAO,

L'ADJUDICATION AURA LIEU

LE MERCREDI 18 JANVIER 1978 à 8 HEURES 30

SUR BAISSE DE MISE A PRIX

Aux requête, poursuite et diligence de :

1°) Mme Norinne Vahineura TEAMOTUAITAU, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
2°) Mme Adamise TEAMOTUAITAU épouse Roger SALMON, demeurant à UTUROA (Raiatea)
3°) M. Butscher Laurent Teamotuaitau NETI, demeurant à TAIOHAE (Iles Marquises)

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL, avocats,

EN PRESENCE DE :

- Mme Tetu NEAGLE, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairaatoa, quartier Puea,

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 1er septembre 1976, enregistré à Papeete le 13 septembre 1976 folio 58 bordereau 1600/7, signifié le 21 septembre 1976.

DESIGNATION

1°) la parcelle TEMAEO 1 A sise à Papeete quartier Mamao, d'une superficie de 498 m2 92 dcm2, limitée :

- au nord par une route de servitude sur une longueur de 19 m 52 cm,
- au sud par la propriété de M. PUGIBET sur 19 m 20 cm,
- à l'est par le lot n° 12 du lotissement de la terre TEMAEO sur 25 m 96 cm,
- et à l'ouest par le lot n° 17 du même lotissement sur 25 m 40 cm,

2°) et les constructions y édifiées.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 725/77/IDV a été autorisée selon décision du 8 août 1977.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi du 26 mars 1974.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la nouvelle mise à prix suivante :

La parcelle TEMAEO A 1
TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE CFP... 3.500.000

Fait et rédigé par le défenseur soussigné à Papeete le 9 décembre 1977.

Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUNAAUIA 2 + 2

EXTRAITS DE STATUTS

A partir du 25 octobre 1977, il est formé entre les maîtres, les élèves et amis de l'école primaire de Punaauia 2 + 2, une Coopérative Scolaire dont le siège est à l'école même. Elle a pour but, sous le contrôle permanent de la

Page LEXPOL 59 sur 60

Directrice, de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe, d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et des excursions éducatives, de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance.

.

COMPOSITION DE BUREAU :

Présidente	: Mme Marchal Huguette
Secrétaire	: Mme Levêque Denise
Trésorier	: Mme Beaulieu Lorraine.

Récépissé n° 6165 AA du 9 novembre 1977.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPARA

EXTRAITS DES STATUTS

Il est créé dans la Commune de Papara une association de parents d'élèves de l'Ecole publique de Papara. Son siège est à l'Ecole Maternelle.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'Ecole Maternelle de Papara de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local, de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant, d'assurer des contacts permanents entre les parents et les éducateurs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Amaru Willy
Vice-président	: Pambrun Aimé
Secrétaire	: Mathel Joel
Secrétaire adjointe	: Mme Monnier Linda
Trésorière	: Mme Lucas Monelle
Trésorière-adjointe	: Mlle Reid Aurore.

Récépissé n° 3781 AA du 9 mai 1977.

" GROUPEMENT DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LES LOTUS "

EXTRAITS DE STATUTS

Il est formé un groupement ayant pour but d'assurer la défense des intérêts collectifs et individuels des propriétaires du Lotissement Les Lotus. La durée de l'association est illimitée.

SIEGE SOCIAL : Lot A 4 - Lotissement Les Lotus
B.P. n° 6114 FAAA

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Jacques Van den Daele
Vice-Président	: Gilles Bonneau
Secrétaire	: Jacqueline Shields
Secrétaire-Adjoint	: Adrien Piétri
Trésorier	: Jacques Guilpain.

Récépissé n° 6264 AA du 17 novembre 1977.

ASSOCIATION FRANCAISE DES DIABETIQUES FILIALE DE POLYNESIE FRANCAISE

Est créée à compter du 17 octobre 1977 dans le territoire de la Polynésie française une association des Diabétiques.

Cette association est une société à but non lucratif régie par la loi de 1901.

Elle a pour but l'amélioration du sort des diabétiques avec tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete.

Composition du comité directeur :

Président	: NOBLE Max
1er Vive-président	: DELEBECQUE Pierre
2e Vice-président	: HOWAN Yen
Secrétaire général	: JUVENTIN Edouard
Secrétaire général adjoint	: BODIN Christian
Trésorier	: LEONTIEFF Maxime
Trésorier adjoint	: ANAHOA Auguste
Archiviste	: DELAMARE René

Récépissé n° 6230 AA du 15 novembre 1977.

RESULTAT DE LA TOMBOLA DU COLLEGE CATHOLIQUE DE FAAA

(Tirage qui a eu lieu le vendredi 2 décembre 1977).

1.000.000 Frs	N°	26.870
200.000 Frs	N°	28.439
100.000 Frs	N°	38.096
25.000 Frs	N°	23.584
25.000 Frs	N°	42.439

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUNAVAI

EXTRAITS DE STATUTS

A partir du 19 octobre 1977, il est formé entre les maîtres, les élèves et amis de l'école maternelle de Punavai, une Coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Elle a pour but, sous le contrôle permanent de la Directrice : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable, de façon à la faire aimer, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe, d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et des excursions éducatives, de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance.

.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: Mme Goltz Reva
Secrétaire	: Mme Chung Germaine
Trésorier	: Mme Tihotitehei Reiatua.

Récépissé n° 6318 AA du 21 novembre 1977.

Page LEXPOL 60 sur 69

AMICALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DE POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de Statuts

Une association de Donneurs de Sang est créée sous la dénomination de " Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles de Polynésie française ". Cette association sera régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle regroupe tous les donneurs de sang bénévoles du Territoire en vue de : faire respecter le Code du Donneur de Sang, soutenir les intérêts des adhérents auprès des Pouvoirs Publics, fournir une aide technique et morale aux membres, créer un Centre de relations amicales, chercher à augmenter le nombre des donneurs de sang en liaison avec le centre territorial Transfusion Sanguine. Le siège social de cette association est à Papeete et peut être transféré sur simple décision du conseil de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	M. BUILLARD Albert
Vice-président	:	M. HUSSON Roger
Secrétaire Général	:	M. BOYER André
Secrétaire adjoint	:	M. TOKORAGI Désiré
Trésorier	:	M. DEFLESSELLE Guy
Trésorier adjoint	:	M. TEROROTUA Roger
Membre	:	Mme LIAUZUN Germaine
»	:	M. DAUPHIN François
»	:	M. HOLOZET Frédéric

Récépissé n° 5513 AA du 28 septembre 1977.

ASSOCIATION SPORTIVE " TARAHOI CLUB "

EXTRAITS DE STATUTS

L'association sportive dite " TARAHOI CLUB ", fondée en novembre 1977 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistiques, folkloriques etc...) décidé par le bureau de direction. Sa durée est illimitée. Ele a son siège à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTORIAL :

Président d'honneur	:	M. JUVENTIN Jean
Président d'honneur	:	M. MAAMAATUAIAHUTA Tevane Maco
Conseiller juridique	:	M. RADFORD René
Médecin	:	M. FICHTER
Président	:	M. AMO Eric
1er Vice-président	:	M. JAMET Anthony
2e Vice-président	:	M. LUTH André
Secrétaire	:	M. TEHUIOTOA Jules
1er secrétaire adjoint	:	M. VANDAL Jean
2e secrétaire adjoint	:	M. AMO Omera
Trésorier	:	M. HIU Raymond
1er trésorier adjoint	:	M. WONG CHOU William
2e trésorier adjoint	:	M. FAARUIA Edgar
Commissaire aux comptes	:	M. LEONTIEFF Nicolas
Commissaire aux comptes	:	M. ROCHETTE Damas
Commissaire aux comptes	:	M. CHIN SIN FO dit Rémy

Récépissé n° 6320 AA du 21 novembre 1977.

Résultats de la tombola de l'A.S. " LES JEUNES TAHITIENS "

Tirage effectué le dimanche 4 décembre 1977 à 9 h sur la place du marché de Papeete.

1er	lot	N°	46.983	2.000.000
2e	lot	N°	24.809	1.000.000
3e	lot	N°	48.190	1.000.000
4e	lot	N°	61.947	1.000.000
5e	lot	N°	85.334	1.000.000
6e	lot	N°	84.599	300.000
7e	lot	N°	36.940	100.000
8e	lot	N°	79.410	100.000
9e	lot	N°	61.217	100.000
10e	lot	N°	67.704	100.000

ASSOCIATION FOLKLORIQUE DES PIROGUIERS DE PAPARA

(Renouvellement du Bureau - Réunion du 9-9-1977)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEHARTEL Albert
Vice-Présidente	:	Mme TAAE
Trésorier	:	WONG Pessi
Trésorier adjoint	:	CHIN FOO Marcel
Secrétaire	:	PUTOA Georges Jr.
Secrétaire adjointe	:	Mme ARIIOEHAU Rosa
Assesseur	:	LEHARTEL Roger.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAITAPE

EXTRAITS DE STATUTS

" L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole PRIMAIRE de VAITAPE ", fondée le 30 Septembre 1977, a pour but de permettre aux parents :

1°) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ecole Laïque ;

2°) de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local ;

3°) de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à l'Ecole Primaire de Vaitape. Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique ou confessionnel notamment, et en particulier toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant...

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme Philippe ESTALL
Secrétaire	: Mme Turia MATAIHAU
Secrétaire-adjoint	: M. Richard DEANE
Trésorière	: Mme Ramine SEAMAN
Trésorière-adjointe	: Mme Claude PEATA.

Récépissé n° 6046 AA du 28 octobre 1977.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE